



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 8225

Projet de loi modifiant le Code du travail aux fins de transposer la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières

Date de dépôt : 24-05-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-10-2023

Auteur(s) : Monsieur Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
24-05-2023	Déposé	8225/00	<u>3</u>
21-06-2023	Avis de la Chambre des Salariés (14.6.2023)	8225/01	<u>28</u>
24-10-2023	Avis du Conseil d'État (24.10.2023)	8225/02	<u>31</u>
07-02-2024	Commission du Travail Procès verbal ( 06 ) de la reunion du 7 février 2024	06	<u>36</u>
22-02-2024	Avis de la Chambre de Commerce (19.2.2024)	8225/03	<u>51</u>

8225/00

**N° 8225**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**modifiant le Code du travail aux fins de transposer la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 24.5.2023*

\*

### **ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

*Article unique.* Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant le Code du travail aux fins de transposer la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières.

Palais de Luxembourg, le 14 mai 2023

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Georges ENGEL

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le Luxembourg a transposé la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux, par le biais de la loi du 10 juin 2009 relative aux fusions transfrontalières de sociétés de capitaux<sup>1</sup>, qui a entre autre modifié le Code du travail en y ajoutant une nouvelle section relative à la participation des salariés en cas de fusions transfrontalières de sociétés.

La directive 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, a par la suite repris le sujet en question et abrogé la directive 2005/56/CE.

Alors que les règles relatives aux fusions transfrontalières des sociétés de capitaux représentent une étape importante dans l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur pour les sociétés et de l'exercice par celles-ci de la liberté d'établissement, leur évaluation a quand-même montré un besoin très net de les modifier et de prévoir également des règles spéciales pour les transformations et les scissions transfrontalières vu que la directive de 2017 ne prévoyait à la base que des règles relatives aux scissions nationales de sociétés anonymes.

Afin de pallier à ce besoin, la directive 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières (ci-après la « directive 2019/2121 »), dont le présent projet entend transposer la partie relative aux droits des travailleurs, a complété les dispositions relatives aux fusions transfrontalières par celles relatives aux transformations et scissions ayant un caractère transfrontalier.

Cette nouvelle directive modificative introduit de nombreuses nouveautés encadrant la promesse d'une mobilité accrue des sociétés au sein du marché intérieur et intégrant des mécanismes destinés à sauvegarder les intérêts des différents *stakeholders*, dont notamment des travailleurs, qui peuvent être impactés par une des opérations transfrontalières couvertes par le texte.

Pour transposer la directive 2019/2121, le Ministère de la Justice a déposé un projet de loi en date du 27 juillet 2022 (doc. parl. n°8053).

Vu que le texte communautaire en question prévoit également des dispositions ayant trait aux règles complexes relatives à la protection de la participation des travailleurs et à l'information et à la consultation des travailleurs, il s'avère néanmoins nécessaire d'apporter également des modifications au Code du travail pour garantir ainsi le plein respect des droits des travailleurs à être informés et consultés en cas d'opération transfrontalière.

Ainsi le présent projet de loi vise à adapter les dispositions existantes en matière de droits des travailleurs dans le cadre de fusions transfrontalières et à compléter le Code en y introduisant de nouvelles règles régissant l'information, la consultation et la participation des travailleurs en cas de transformations et scissions ayant un caractère transfrontalier.

\*

<sup>1</sup> Loi du 10 juin 2009 relative aux fusions transfrontalières de sociétés de capitaux, à la simplification des modalités de constitution des sociétés anonymes et de maintien et de modification de leur capital, portant transposition:

- de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux;
- de la directive 2006/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 modifiant la directive 77/91/CEE du Conseil en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital;
- de la directive 2007/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 modifiant les directives 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil pour ce qui est de l'exigence d'un rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion des fusions ou des scissions des sociétés anonymes, ainsi que modification
- de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
- du Code du travail

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article 1<sup>er</sup>.** La Section 4, du chapitre VI, du titre II, du livre IV du Code du travail est abrogée.

**Article 2.** Le titre II du livre IV du même code est complété par un chapitre VI *bis* de la teneur suivante :

**« Chapitre VI *bis*. – Information, consultation et participation des travailleurs dans les sociétés de capitaux en cas de fusion, transformation ou scission transfrontalière**

***Section 1. – Information, consultation et participation des travailleurs en cas de fusion transfrontalière de sociétés de capitaux***

Art. L. 426-13. En cas de fusion transfrontalière de sociétés au sens de l'article 1025-1, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les articles L. 414-3 à L. 414-5 sont applicables pour ce qui est de l'information et de la consultation des travailleurs et les articles L. 426-1 à L. 426-11 pour ce qui est de la participation des travailleurs.

Le cas échéant le seuil de déclenchement de la participation est égal au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 426-1.

Art. L. 426-14. Dans tous les cas de fusions transfrontalières, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2 à 4 du règlement (CE) n°2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au titre IV du livre IV s'appliquent.

Il en est de même si les salariés bénéficiaient, dans l'Etat membre d'origine d'une des sociétés fusionnées, d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière.

Art. L. 426-15. (1) Lorsqu'au moins une des sociétés qui fusionnent est gérée selon un régime de participation des travailleurs au sens de l'article L. 441-2, point 11, les organes compétents des sociétés participant à la fusion transfrontalière peuvent choisir d'être soumis à l'article L. 426-14 sans négociation préalable et à compter de la date d'immatriculation de la société issue de la fusion transfrontalière.

(2) L'organe spécial de négociation a le droit de décider à la majorité des deux tiers de ses membres représentant au moins deux tiers des salariés y compris les voix des membres représentant les salariés dans au moins deux Etats membres différents, de ne pas ouvrir de négociation, ou de mettre fin aux négociations déjà engagées, et de se fonder sur les règles de participation prévues aux articles L. 426-1 à L. 426-11.

Art. L. 426-16. Toute société issue d'une fusion transfrontalière, qui est régie selon un régime de participation des salariés, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les droits en matière de participation des salariés soient protégés en cas de transformation, scission, ou fusion nationale ou transfrontalière ultérieure pendant un délai de quatre ans après la fusion transfrontalière.

Article L. 426-17. Toute société concernée par une fusion transfrontalière informe ses travailleurs ou leurs représentants si elle choisit d'appliquer les dispositions de référence relatives à la participation visées à l'article L. 443-5, paragraphe 1, point 2, et paragraphes 2 à 5 ou d'engager des négociations au sein d'un groupe spécial de négociation, dans ce dernier cas, la société communique le résultat des négociations, dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celles-ci, à ses travailleurs ou à leurs représentants.

***Section 2. – Information, consultation et participation des travailleurs en cas de transformation transfrontalière de sociétés de capitaux***

Art. L. 426-18. En cas de transformation transfrontalière de sociétés au sens de l'article 1062-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les articles

L. 414-3 à L. 414-5 sont applicables pour ce qui est de l'information et de la consultation des travailleurs et les articles L. 426-1 à L. 426-11 pour ce qui est de la participation des travailleurs.

Le cas échéant le seuil de déclenchement de la participation est égal au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 426-1.

Art. L. 426-19. Dans tous les cas de transformation transfrontalière, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2 à 4 du règlement (CE) n°2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au titre IV du livre IV s'appliquent.

Il en est de même si les salariés bénéficiaient dans l'Etat membre de départ d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière.

Art. L. 426-20. (1) Le groupe spécial de négociation a le droit de décider à la majorité des deux tiers de ses membres représentant au moins deux tiers des travailleurs de ne pas ouvrir de négociation, ou de mettre fin aux négociations déjà engagées, et de se fonder sur les règles de participation prévues aux articles L. 426-1 à L. 426-11.

(2) Les règles de participation des travailleurs applicables avant la transformation transfrontalière continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'application de toute règle convenue d'un commun accord ultérieurement ou, en l'absence de règles convenues d'un commun accord, jusqu'à l'application des dispositions de référence conformément à l'article L. 443-5, paragraphe 1, point 1.

Art. L. 426-21. Toute société issue d'une transformation transfrontalière, qui est régie selon un régime de participation des salariés, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les droits en matière de participation des salariés soient protégés en cas de transformation, fusion ou scission transfrontalière ou nationale ultérieure pendant un délai de quatre ans après la transformation transfrontalière.

Article L. 426-22. Toute société issue d'une transformation transfrontalière communique le résultat des négociations concernant la participation des travailleurs, dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celles-ci, à ses travailleurs ou à leurs représentants.

### ***Section 3. – Information, consultation et participation des travailleurs en cas de scission transfrontalière de sociétés de capitaux***

Art. L. 426-23. En cas de scission transfrontalière de sociétés au sens de l'article 1034-1, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les articles L. 414-3 à L. 414-5 sont applicables pour ce qui est de l'information et de la consultation des travailleurs et les articles L. 426-1 à L. 426-11 pour ce qui est de la participation des travailleurs.

Le cas échéant le seuil de déclenchement de la participation est égal au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 426-1.

Art. L. 426-24. Dans tous les cas de scission transfrontalière, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2 à 4 du règlement (CE) n°2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au titre IV du livre IV s'appliquent.

Il en est de même si les salariés bénéficiaient dans l'Etat membre de départ d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière.

Art. L. 426-25. (1) Le groupe spécial de négociation a le droit de décider à la majorité des deux tiers de ses membres représentant au moins deux tiers des travailleurs de ne pas ouvrir de négociation, ou de mettre fin aux négociations déjà engagées, et de se fonder sur les règles de participation prévues aux articles L. 426-1 à L. 426-11.

(2) Les règles de participation des travailleurs applicables avant la scission transfrontalière continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'application de toute règle convenue d'un commun accord ultérieurement ou, en l'absence de règles convenues d'un commun accord, jusqu'à l'application des dispositions de référence conformément à l'article L. 443-5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1.

Art. L. 426-26. Toute société issue d'une scission transfrontalière, qui est régie selon un régime de participation des salariés, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les droits en matière de participation des salariés soient protégés en cas de transformation, fusion ou scission transfrontalière ou nationale ultérieure pendant un délai de quatre ans après la scission transfrontalière.

Article L. 426-27. Toute société issue d'une scission transfrontalière communique le résultat des négociations concernant la participation des travailleurs, dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celles-ci, à ses travailleurs ou à leurs représentants. »

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad Article 1<sup>er</sup> du projet de loi*

L'article 1<sup>er</sup> abroge la Section 4, du Chapitre VI, du Titre II, du Livre IV du Code du travail.

Cette section, qui fût introduite dans le Code du travail par la loi du 10 juin 2009 relative aux fusions transfrontalières de sociétés de capitaux<sup>2</sup> dans le cadre de la transposition de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux, est reprise de manière adaptée dans le Chapitre VI *bis* nouvellement introduit par le présent projet.

Le fait de procéder à cette réorganisation au sein du Titre II du Livre IV du Code permet de regrouper les dispositions relatives à l'information, la consultation et la participation des travailleurs dans les sociétés de capitaux en cas de fusion (section 1), de transformation (section 2) et de scission (section 3) transfrontalière, dans un seul Chapitre.

### *Ad Article 2 du projet de loi*

L'article 2 du présent projet complète le Titre II relatif à la représentation des salariés dans les sociétés de capitaux du Livre IV traitant la représentation du personnel en y introduisant un nouveau chapitre *VIbis*.

Ce nouveau chapitre reprend l'actuelle section 4 relative aux fusions transfrontalières du Chapitre VI, qui porte sur la représentation des salariés dans les sociétés anonymes, en y apportant quelques modifications résultant de la directive 2019/2121 et il introduit deux sections supplémentaires relatives aux transformations respectivement aux scissions transfrontalières.

Il est divisé en 3 sections, de 5 articles chacune, qui font ressortir un important parallélisme entre elles, et comporte les articles L. 426-13 à L. 426-27.

#### *Ad section 1.– Information, consultation et participation des travailleurs en cas de fusion transfrontalière de sociétés de capitaux*

Cette section reprend la Section 4 du Chapitre VI en y apportant quelques modifications imposées par la directive 2019/2121 et en fixant, tout comme cette dernière, le champ d'application aux sociétés de capitaux qui sont définies pour le Luxembourg comme incluant les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée (Annexe II de la directive 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés).

<sup>2</sup> Loi du 10 juin 2009 relative aux fusions transfrontalières de sociétés de capitaux, à la simplification des modalités de constitution des sociétés anonymes et de maintien et de modification de leur capital, portant transposition:

- de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux;
- de la directive 2006/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 modifiant la directive 77/91/CEE du Conseil en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital;
- de la directive 2007/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 modifiant les directives 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil pour ce qui est de l'exigence d'un rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion des fusions ou des scissions des sociétés anonymes, ainsi que modification
- de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
- du Code du travail



Ad article L. 426-13

Cet article transpose les articles 126 *quater* et 133 §1 et §2 de la Directive 2017/1132 modifiée par la Directive 2019/2121.

En effet, il reprend l'ancien article L. 426-13 de la Section 4 du Chapitre VI et y ajoutant une garantie explicite pour l'application des dispositions nationales en matière d'information et de consultation (Article 126 *quater* § 1-3 Directive 2017/1132 telle que modifiée).

De plus la référence qui y est faite à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est adaptée.

Il est dorénavant renvoyé à l'article 1025-1, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de la teneur suivante :

« (1) La présente section s'applique aux fusions impliquant une société anonyme, une société à responsabilité limitée ou une société en commandite par actions de droit luxembourgeois et au moins une société visée à l'article 119, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, constituée en conformité avec la législation d'un autre État membre et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement au sein de cet autre État membre. Ces fusions sont dénommées ci-après « fusions transfrontalières européennes ».

(2) La présente section s'applique aux fusions transfrontalières européennes lors desquelles :

- 1<sup>o</sup> une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine, actif et passif, à une autre société préexistante, la société absorbante, moyennant l'attribution à leurs associés de titres ou de parts sociales représentatifs du capital social de l'autre société et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts sociales ;
- 2<sup>o</sup> deux ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine, actif et passif, à une société qu'elles constituent, la nouvelle société, moyennant l'attribution à leurs associés de titres ou de parts sociales représentatifs du capital social de cette nouvelle société et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts sociales ;
- 3<sup>o</sup> une société transfère, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, l'ensemble de son patrimoine, actif et passif, à la société qui détient la totalité des titres ou des parts sociales représentatifs de son capital social ;
- 4<sup>o</sup> une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine actif et passif, à une autre société préexistante, la société absorbante, sans émission de nouvelles actions par la société absorbante, à condition qu'une personne détienne directement ou indirectement toutes les actions des sociétés qui fusionnent ou que les associés des sociétés qui fusionnent détiennent leurs titres et actions dans la même proportion dans toutes les sociétés qui fusionnent.

(3) Nonobstant ce qui précède, la présente section s'applique également aux fusions transfrontalières européennes lors desquelles le versement de la soulte en espèces dépasse 10 pour cent de la valeur nominale, ou à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces actions ou parts sociales représentant le capital de la société issue de la fusion transfrontalière européenne. ».

Dans son alinéa le nouvel article L. 426-13 prend en compte la modification qu'effectue la directive 2019/2121 par rapport à l'article 133 de la directive 2017/1132 en remplaçant le seuil de déclenchement initialement fixé à 500 salariés. Ainsi le nouvel article fixe le seuil de déclenchement au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable, fixé par le droit de l'Etat membre dont relève la société qui fusionne, qui déclenche la participation des travailleurs.

« En cas de fusion transfrontalière de sociétés au sens de l'article 1020-1 alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les articles L. 414-3 à L. 414-5 sont applicables pour ce qui est de l'information et de la consultation des travailleurs et les articles L. 426-1 à L. 426-11 pour ce qui est de la participation des travailleurs.

Le cas échéant le seuil de déclenchement de la participation est égal au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 426-1. »

Ad article L. 426-14

Cet article transpose l'article 133 §3 de la Directive 2017/1132 non modifié par la Directive 2019/2121.

Il reprend dès lors l'ancien article L. 426-14 de la Section 4 du Chapitre VI qui est abrogée en clarifiant qu'il s'agit de tous les cas de « fusions transfrontalières » et en adaptant le renvoi au règlement européen d'un point de vue légistique.

*« Dans tous les cas de fusions transfrontalières, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2, 3 et à 4 du règlement (CE) n°2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au titre IV du livre IV s'appliquent.*

*Il en est de même si les salariés bénéficiaient, dans l'Etat membre d'origine d'une des sociétés fusionnées, d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière. »*

Son alinéa premier se réfère au règlement (CE) n°2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 qui est relatif au statut de la société européenne (SE) et aux dispositions nationales relatives à l'implication des travailleurs dans la SE.

Dans son alinéa 2 il vise à garantir, dans le cadre de fusions transfrontalières, les mêmes droits de participation aux salariés hors Luxembourg qu'à ceux qui travaillent déjà sur le territoire national avant la fusion et ce indépendamment de la taille de l'entreprise. Elle garantit également que des droits de participation acquis à l'étranger et résultant d'un système de représentation plus large restent acquis aux salariés.

Ad article L. 426-15

L'article L. 426-15 nouveau transpose l'article 133 §4 de la Directive 2017/1132 telle que modifiée par la Directive 2019/2121.

*« (1) Lorsqu'au moins une des sociétés qui fusionnent est gérée selon un régime de participation des travailleurs au sens de l'article L. 441-2, point 11, les organes compétents des sociétés participant à la fusion transfrontalière peuvent choisir d'être soumis à l'article L. 426-14 sans négociation préalable et à compter de la date d'immatriculation de la société issue de la fusion transfrontalière.*

*(2) L'organe spécial de négociation a le droit de décider à la majorité des deux tiers de ses membres représentant au moins deux tiers des salariés y compris les voix des membres représentant les salariés dans au moins deux Etats membres différents, de ne pas ouvrir de négociation, ou de mettre fin aux négociations déjà engagées, et de se fonder sur les règles de participation prévues aux sections 1 et 4 du présent chapitre articles L. 426-1 à L. 426-11. »*

Il reprend quasiment le texte de l'ancien article L. 426-15 tout en prenant en compte la modification qu'effectue la directive 2019/2121 par rapport à l'article 133, § 4 de la directive 2017/1132.

En effet, la directive 2019/2121 précise que les organes compétents des sociétés participant à une fusion transfrontalière peuvent choisir d'être soumis à l'article L. 426-14 sans négociation préalable uniquement si au moins une des sociétés qui fusionnent est gérée selon un régime de participation des travailleurs au sens de l'article 2, point k), de la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs qui a été transposé en droit luxembourgeois à l'article L. 441-2, point 11, par la loi du 25 août 2006 1. Complétant le statut de la société européenne (SE) pour ce qui concerne l'implication des travailleurs et 2. modifiant la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

Vu le déplacement dudit article L. 426-15 au Chapitre VI bis la référence à la fin du paragraphe 2 doit être adaptée.

Ad article L. 426-16

L'article L. 426-16 transpose l'article 133 §7 de la Directive 2017/1132 telle que modifiée par la Directive 2019/2121.

*« Toute société issue d'une fusion transfrontalière, qui est régie selon un régime de participation des salariés, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les droits en matière de*

*participation des salariés soient protégés en cas de **transformation, scission, ou fusion nationale ou transfrontalière** ultérieure pendant un délai de ~~trois~~ **quatre** ans après la fusion transfrontalière. »*

Il se base sur le texte de l'ancien article L. 426-16 tout en prenant en compte la modification qu'effectue la directive 2019/2121 par rapport à l'article 133 §7 de la directive 2017/1132.

Ainsi, cet article, qui jusqu'à présent assure la protection des salariés de la part de la société issue d'une fusion transfrontalière pour une durée de trois ans et uniquement en cas de fusion, est élargi pour s'appliquer également en cas de transformation et de scission transfrontalière ou nationale ultérieure.

De plus, la durée de la protection est portée de trois à quatre ans après la fusion transfrontalière.

Ad article L. 426-17

Cet article nouveau transpose l'article 133, §8, de la Directive 2017/1132 tel que ajouté par la Directive 2019/2121.

*« Toute société concernée par une fusion transfrontalière informe ses travailleurs ou leurs représentants si elle choisit d'appliquer les dispositions de référence relatives à la participation visées à l'article L. 443-5, paragraphes 1, point 2, et paragraphes 2 à 5 ou d'engager des négociations au sein d'un groupe spécial de négociation, dans ce dernier cas, la société communique le résultat des négociations, dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celles-ci, à ses travailleurs ou à leurs représentants. »*

*Ad section 2. – Information, consultation et participation des travailleurs en cas de transformation transfrontalière de sociétés de capitaux*

L'information, la consultation et la participation des travailleurs en cas de transformation transfrontalière sont nouvellement introduites dans le Code du travail puisque la Directive 2019/2121 élargit le champ d'application de la directive 2017/1132 en ce sens.

Ad article L. 426-18.

Cet article transpose l'article 86 *duodecies*, § 1 à 3, et l'article 86 *terdecies*, §1, de la Directive 2017/1132 telle que modifiée en faisant des renvois au droit commun, c'est-à-dire aux articles L. 414-3 à L. 414-5 relatifs à l'information et la consultation des travailleurs et aux articles L. 426-1 à L. 426-11 relatifs à la représentation des salariés dans les sociétés anonymes pour confirmer l'applicabilité de ces derniers en cas de transformation transfrontalière.

*« En cas de transformation transfrontalière de sociétés au sens de l'article 1061-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les articles L. 414-3 à L. 414-5 sont applicables pour ce qui est de l'information et de la consultation des travailleurs et les articles L. 426-1 à L. 426-11 pour ce qui est de la participation des travailleurs.*

*Le cas échéant le seuil de déclenchement de la participation est égal au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 426-1. »*

Il est dorénavant renvoyé à l'article 1062-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, qui sera inséré dans la loi modifiée du 10 août 1915 par le projet de loi 8053<sup>3</sup>. Dans la version déposée dudit projet cet article a la teneur suivante :

*« (1) La présente section s'applique aux transformations transfrontalières de sociétés de droit luxembourgeois ayant l'une des formes visées à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés par lesquelles une telle société, sans être dissoute ou liquidée ou mise en liquidation, transforme la forme juridique sous laquelle elle est immatriculée au Grand-Duché de Luxembourg en une des formes d'un autre État membre visées à l'annexe II de la même directive et transfère au moins son siège statutaire dans cet État membre de destination, tout en conservant sa personnalité juridique. Ces transformations sont dénommées ci-après « transformations transfrontalières européennes ».»*

<sup>3</sup> Projet de loi modifiant 1) La loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales 2) La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises aux fins de transposer la Directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières

Etant donné que la directive prévoit un seuil de déclenchement défini comme le nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable, fixé par le droit de l'Etat membre de départ, qui déclenche le cas échéant, la participation des travailleurs dans les organes compétents de la société issue de la transformation transfrontalière, et que le droit commun luxembourgeois ne prévoit une telle représentation qu'à partir de 1.000 salariés, cet article couvre la représentation des salariés des sociétés occupant entre 800 et 1.000 salariés.

Ad. article L. 426-19.

Cet article transpose l'article 86 *terdecies*, §2 et §3, de la Directive 2017/1132 telle que modifiée.

Il se réfère au règlement (CE) n°2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 qui est relatif au statut de la société européenne (SE) et aux dispositions nationales relatives à l'implication des travailleurs dans la société européenne.

*« Dans tous les cas de transformation transfrontalière, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2 à 4 du règlement (CE) n°2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au titre IV du livre IV s'appliquent.*

*Il en est de même si les salariés bénéficiaient dans l'Etat membre de départ d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière. »*

Cet article vise à garantir dans le cadre de transformations transfrontalières les mêmes droits de participation aux salariés hors Luxembourg qu'à ceux qui travaillent déjà sur le territoire national avant la transformation et ce indépendamment de la taille de l'entreprise.

Il garantit également que des droits de participation acquis à l'étranger et résultant d'un système de représentation plus large restent acquis aux salariés.

Ad article L. 426-20.

Cet article transpose le §4 de l'article 86 *terdecies* de la Directive 2017/1132 telle que modifiée.

Il prévoit que le groupe spécial de négociation a le droit de décider selon un système de majorité qualifiée de ne pas ouvrir de négociations ou de mettre fin aux négociations déjà engagées en se fondant sur les règles de participation prévues dans le droit commun.

*« (1) Le groupe spécial de négociation a le droit de décider à la majorité des deux tiers de ses membres représentant au moins deux tiers des travailleurs de ne pas ouvrir de négociation, ou de mettre fin aux négociations déjà engagées, et de se fonder sur les règles de participation prévues aux articles L. 426-1 à L. 426-11.*

*(2) Les règles de participation des travailleurs applicables avant la transformation transfrontalière continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'application de toute règle convenue d'un commun accord ultérieurement ou, en l'absence de règles convenues d'un commun accord, jusqu'à l'application des dispositions de référence conformément à l'article L. 443-5, paragraphe 1, point 1. »*

Ad article L. 426-21.

Cet article transpose l'article 86 *terdecies*, §7, de la directive 2017/1132 modifiée pour assurer la protection des salariés occupés par une société issue d'une transformation transfrontalière en cas d'une nouvelle transformation, d'une fusion ou d'une scissions transfrontalière ou nationale ultérieure pour une durée de quatre ans.

*« Toute société issue d'une transformation transfrontalière, qui est régie selon un régime de participation des salariés, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les droits en matière de participation des salariés soient protégés en cas de transformation, fusion ou scission transfrontalière ou nationale ultérieure pendant un délai de quatre ans après la transformation transfrontalière. »*

Ad article L. 426-22.

Cet article transpose l'article 86 *terdecies*, §8, de la directive 2017/1132 telle que modifiée en remplaçant cependant la notion de « sans retard indu » par celle de « dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celle-ci » qui est plus précise.

*« Toute société issue d'une transformation transfrontalière communique le résultat des négociations concernant la participation des travailleurs, dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celles-ci, à ses travailleurs ou à leurs représentants. »*

*Ad section 3. – Information, consultation et participation des travailleurs en cas de scission transfrontalière de sociétés de capitaux*

L'information, la consultation et la participation des travailleurs en cas de scission transfrontalière sont nouvellement introduites dans le Code du travail puisque la Directive 2019/2121 élargit le champ d'application de la directive 2017/1132 en ce sens.

Ad article L. 426-23.

Cet article transpose l'article 160 *duodecies*, § 1 à 3, et l'article 160 *terdecies*, §1, de la Directive 2017/1132 telle que modifiée en faisant des renvois au droit commun, c'est-à-dire aux articles L. 414-3 à L. 414-5 relatifs à l'information et la consultation des travailleurs et aux articles L. 426-1 à L. 426-11 relatifs à la représentation des salariés dans les sociétés anonymes pour confirmer l'applicabilité de ces derniers en cas de transformation transfrontalière.

*« En cas de scission transfrontalière de sociétés au sens de l'article 1034-1, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les articles L. 414-3 à L. 414-5 sont applicables pour ce qui est de l'information et de la consultation des travailleurs et les articles L. 426-1 à L. 426-11 pour ce qui est de la participation des travailleurs. »*

*Le cas échéant le seuil de déclenchement de la participation est égal au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 426-1. »*

Dans cet article il est renvoyé à l'article 1034-1, paragraphes 1 à 3 qui seront insérés dans la loi modifiée du 10 août 1915 par le projet de loi 8053<sup>4</sup>. Dans la version déposée dudit projet ces trois paragraphes ont la teneur suivante :

« (1) La présente section s'applique aux scissions impliquant une société anonyme, une société à responsabilité limitée ou une société en commandite par actions de droit luxembourgeois et au moins une société visée à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, constituée en conformité avec la législation d'un autre État membre et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement au sein d'un autre État membre. Ces scissions sont dénommées ci-après « scissions transfrontalières européennes ».

(2) La présente section s'applique :

- 1° aux scissions transfrontalières européennes complètes lors desquelles une société scindée transfère, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, l'ensemble de son patrimoine, actif et passif, à deux ou plusieurs sociétés bénéficiaires nouvellement constituées au cours de l'opération, moyennant l'attribution aux associés de la société scindée de titres ou de parts sociales représentatifs du capital social des sociétés bénéficiaires et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts sociales ;
- 2° aux scissions transfrontalières européennes partielles lors desquelles une société scindée transfère une partie de son patrimoine, actif et passif, à une ou plusieurs sociétés bénéficiaires nouvellement constituées au cours de l'opération, moyennant l'attribution aux associés de la société scindée de titres ou de parts sociales représentatifs du capital social des sociétés bénéficiaires, de la société scindée, ou à la fois des sociétés bénéficiaires et de la société scindée et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts sociales ;
- 3° aux scissions transfrontalières européennes par séparation lors desquelles une société scindée transfère une partie de son patrimoine, actif et passif, à une ou plusieurs sociétés bénéficiaires moyennant l'attribution à la société scindée de titres ou de parts sociales dans les sociétés bénéficiaires.

(3) Nonobstant ce qui précède, la présente section s'applique également aux scissions transfrontalières européennes lorsque le droit d'au moins un des États membres concernés permet le versement que la soulte en espèces visée au paragraphe 2, points 1° et 2° dépasse 10 pour cent de la

<sup>4</sup> Projet de loi modifiant 1) La loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales 2) La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises aux fins de transposer la Directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières

valeur nominale, ou à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts sociales représentant le capital des sociétés bénéficiaires. »

Etant donné que la directive prévoit un seuil de déclenchement défini comme le nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable, fixé par le droit de l'Etat membre de la société scindée, qui déclenche la participation des travailleurs dans les organes compétents de la société issue de la scission transfrontalière, et que le droit commun luxembourgeois ne prévoit une telle représentation qu'à partir de 1.000 salariés, cet article couvre la représentation des salariés des sociétés occupant entre 800 et 1.000 salariés.

Ad article L. 426-24.

Cet article transpose l'article 160 *terdecies*, § 2 et 3, de la directive 2017/1132 telle que modifiée.

Il se réfère au règlement (CE) n°2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 qui est relatif au statut de la société européenne (SE) et aux dispositions nationales relatives à l'implication des travailleurs dans la société européenne et vise à garantir dans le cadre de scissions transfrontalières les mêmes droits de participation aux salariés hors Luxembourg qu'à ceux qui travaillent déjà sur le territoire national avant la transformation et ce indépendamment de la taille de l'entreprise.

Il garantit également que des droits de participation acquis à l'étranger et résultant d'un système de représentation plus large restent acquis aux salariés.

*« Dans tous les cas de scission transfrontalière, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2 à 4 du règlement (CE) n°2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au titre IV du livre IV s'appliquent.*

*Il en est de même si les salariés bénéficiaient dans l'Etat membre de départ d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière. »*

Ad article L. 426-25.

Cet article transpose l'article 160 *terdecies*, §4 de la directive 2017/1132 telle que modifiée.

*« (1) Le groupe spécial de négociation a le droit de décider à la majorité des deux tiers de ses membres représentant au moins deux tiers des travailleurs de ne pas ouvrir de négociation, ou de mettre fin aux négociations déjà engagées, et de se fonder sur les règles de participation prévues aux articles L. 426-1 à L. 426-11.*

*(2) Les règles de participation des travailleurs applicables avant la scission transfrontalière continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'application de toute règle convenue d'un commun accord ultérieurement ou, en l'absence de règles convenues d'un commun accord, jusqu'à l'application des dispositions de référence conformément à l'article L. 443-5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1. »*

Cet article prévoit que le groupe spécial de négociation a le droit de décider selon un système de majorité qualifiée de ne pas ouvrir de négociations ou de mettre fin aux négociations déjà engagées en se fondant sur les règles de participation qui sont en vigueur dans l'Etat membre de chaque société bénéficiaire.

Ad article L. 426-26.

Cet article transpose l'article 160 *terdecies*, § 7, de la directive 2017/1132 telle que modifiée, en assurant la protection des salariés en cas de transformation, fusion ou scission transfrontalière ou nationale ultérieure pour une durée de quatre ans.

*« Toute société issue d'une scission transfrontalière, qui est régie selon un régime de participation des salariés, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les droits en matière de participation des salariés soient protégés en cas de transformation, fusion ou scission transfrontalière ou nationale ultérieure pendant un délai de quatre ans après la scission transfrontalière. »*

Ad article L. 426-27.

Article 160 *terdecies*, § 8, de la directive de la directive 2017/1132 telle que modifiée en remplaçant cependant la notion de « sans retard indu » par celle de « dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celle-ci » qui est plus précise.

*« Toute société issue d'une scission transfrontalière communique le résultat des négociations concernant la participation des travailleurs, dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celles-ci, à ses travailleurs ou à leurs représentants. »*

## FICHE FINANCIERE

Le présent projet n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.

\*

## TEXTE COORDONNE

### TITRE II : Représentation des salariés dans les sociétés de capitaux

#### Chapitre Premier à Chapitre IV. (...) (abrogés par la loi du 23 juillet 2015)

#### Chapitre VI : Représentation des salariés dans les sociétés anonymes

##### Section 1. – Champ d'application

###### **Art. L. 426-1.**

(1) Tombe sous l'application des dispositions du présent chapitre toute entreprise ayant la forme de la société anonyme au sens des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, établie sur le territoire du Grand-Duché et y occupant habituellement mille salariés au moins au cours des trois dernières années.

(2) Il en est de même de toute entreprise ayant la forme de la société anonyme au sens des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, établie sur le territoire du Grand-Duché et bénéficiant d'une participation financière d'au moins vingt-cinq pour cent ou d'une concession de l'Etat portant sur l'activité principale.

Les entreprises visées à l'alinéa qui précède sont désignées par voie d'arrêté grand-ducal.

##### Section 2. – Conseil d'administration des sociétés anonymes

###### **Art. L. 426-2.**

Par dérogation aux dispositions des articles 51, alinéa 1<sup>er</sup> et 60 bis-15 de la loi modifiée du 10 août 1915, concernant les sociétés commerciales, les administrateurs respectivement les membres du conseil de surveillance des sociétés visées à l'article L. 426-1 doivent être au nombre de neuf au moins.

###### **Art. L. 426-3.**

(1) Un tiers des administrateurs ou membres du conseil de surveillance des sociétés visées à l'article L. 426-1, paragraphe (1) doit représenter le personnel de l'entreprise. Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède les fractions de siège supérieures à la demie sont arrondie à l'unité immédiatement supérieure.

(2) Trois administrateurs ou membres du conseil de surveillance des sociétés visées à l'article L. 426-1, paragraphe 2 doivent représenter le personnel de l'entreprise. Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sera composé par un membre représentant le personnel par tranche de cent salariés occupés par l'entreprise, sans que le nombre total des administrateurs ou membres du conseil de surveillance visés au présent paragraphe ne puisse excéder le tiers des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance.

###### **Art. L. 426-4.**

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 51, deuxième alinéa, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel sont désignés par la ou les délégations du personnel par vote secret à l'urne, au scrutin de liste suivant les règles de la représentation proportionnelle, parmi les salariés occupés dans l'entreprise. Leur désignation s'effectue au plus tard dans le mois qui précède l'expiration de la période visée au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 426-7.

(2) Les règles du scrutin et le contentieux électoral font l'objet d'un règlement grand-ducal.

**Art. L. 426-5.**

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 426-4, trois des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel des entreprises relevant du secteur de la sidérurgie sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national après consultation des parties signataires du ou des contrats collectifs applicables à l'entreprise ; ils peuvent être désignés en dehors du personnel occupé dans l'entreprise.

Leur répartition entre les organisations syndicales intéressées fait l'objet d'un accord préalable entre ces organisations qui est notifié par écrit au président du conseil d'administration ou conseil de surveillance de la société assujettie et au directeur de l'Inspection du travail et des mines.

A défaut de désignation des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel visés au présent article à l'expiration du délai prévu à l'article L. 426-4, paragraphe (1), le directeur de l'Inspection du travail et des mines en informe le ministre ayant le Travail dans ses attributions qui les désigne parmi le personnel de l'entreprise.

**Art. L. 426-6.**

Un salarié de la société ne peut être désigné membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa désignation et correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

**Art. L. 426-7.**

(1) Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel sont désignés pour une période égale à celle de la durée du mandat des autres membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Leur mandat est renouvelable.

(2) Leur mandat prend fin en cas de décès, de renonciation volontaire et, le cas échéant, de cessation de la relation de travail.

Il prend fin en outre par la révocation issue soit des délégués du personnel, soit de l'organisation syndicale, soit du ministre ayant le Travail dans ses attributions, dont ils tiennent leur mandat.

(3) Lorsqu'un membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel cesse ses fonctions pour l'une des raisons énumérées au paragraphe (2), il est remplacé lorsqu'il a été élu conformément à l'article L. 426-4, par le candidat venant immédiatement à la suite des élus de sa liste ;

lorsqu'il a été désigné conformément à l'article L. 426-5, par les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national et, à défaut de pareille désignation, par le ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Le nouveau titre achève le mandat de celui qu'il remplace.

(4) Les dispositions des articles 51, troisième et quatrième alinéas, et 52 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel visés par les dispositions du présent article.

**Art. L. 426-8**

(1) Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel sont responsables des fautes commises dans leur gestion conformément au droit commun régissant la responsabilité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

(2) Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel sont solidairement responsable avec les autres membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 59, deuxième alinéa, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

**Art. L. 426-9.**

(1) Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel ne peuvent être licenciés pendant la durée de leur mandat sans l'autorisation de la juridiction compétente en matière de contrat de travail.



(2) Toutefois, en cas de faute grave commise par un membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel dans l'exercice de ses activités professionnelles dans l'entreprise les dispositions des paragraphes (4) à (6) de l'article L. 415-10 s'appliquent.

(3) Les dispositions du présent article ne sont applicables au licenciement des anciens membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel pendant les six mois qui suivent l'expiration de leur mandat et des candidats au siège de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel à partir de la présentation des candidatures et pendant une durée de trois mois.

**Art. L. 426-10.**

(1) Aucun des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel ne peut faire partie de plus de deux conseil d'administration ou conseils de surveillance.

En aucun cas, toutefois, ils ne peuvent être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel simultanément de sociétés dont l'entreprise poursuit des activités et des objets de même nature.

(2) Ils ne peuvent en outre être occupés par une autre entreprise exerçant des activités de même nature que l'entreprise assujettie.

**Art. L. 426-11.**

Dans les sociétés visées à l'article L. 426-1, des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois.

Le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est tenu de porter à l'ordre du jour de la prochaine réunion les questions spécifiées dans une demande présentée par un tiers des membres du conseil au plus tard dans les trois jours après que les convocations leur sont parvenues.

### **Section 3. – Surveillance des sociétés anonymes**

**Art. L. 426-12.**

Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés visées à l'article L. 426-1, y compris ceux représentant le personnel, désignent, à l'unanimité, un commissaire-réviseur indépendant qui complète le nombre des commissaires prévues à l'article 61 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Il est désigné pour une période égale à celle de la durée du mandat des autres commissaires ; son mandat est renouvelable.

### **Section 4. — Participation des salariés en cas de fusions transfrontalières de sociétés**

**Art. L. 426-13.**

Les sections 1 et 2 du présent chapitre sont applicables en cas de fusion transfrontalière de sociétés au sens de l'article 257 alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

**Art. L. 426-14.**

Dans tous les cas les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au Titre IV du Livre IV s'appliquent.

Il en est de même si les salariés bénéficiaient dans l'Etat membre d'origine d'une des sociétés fusionnées d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière.

**Art. L. 426-15.**

(1) Les organes compétents des sociétés participant à la fusion transfrontalière peuvent choisir d'être soumis à l'article L.426-14 sans négociation préalable et à compter de la date d'immatriculation de la société issue de la fusion transfrontalière.

(2) L'organe spécial de négociation a le droit de décider à la majorité des deux tiers de ses membres représentant au moins deux tiers des salariés y compris les voix des membres représentant les salariés dans au moins deux Etats membres différents, de ne pas ouvrir de négociations, ou de mettre fin aux négociations déjà engagées, et de se fonder sur les règles de participation prévues aux sections 1 et 2 du présent chapitre.

**Art. L. 426-16.**

Toute société issue d'une fusion transfrontalière qui est régie selon un régime de participation des salariés est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les droits en matière de participation des salariés soient protégés en cas de fusion nationale ultérieure pendant un délai de trois ans après la fusion transfrontalière.

**Chapitre VI bis. – Information, consultation et participation des travailleurs dans les sociétés de capitaux en cas de fusion, transformation ou scission transfrontalière**

**Section 1. – Information, consultation et participation des travailleurs en cas de fusion transfrontalière de sociétés de capitaux**

***NB :** Dans cette section sont repris les articles L. 426-13 à L. 426-16 ayant composé la section 4 du chapitre VI ; seules les modifications par rapport au texte actuellement en vigueur sont en gras et les parties non reprises sont biffées.*

**Art. L. 426-13.**

Les sections 1 et 2 du présent chapitre sont applicables eEn cas de fusion transfrontalière de sociétés au sens de l'article 257 **1025-1, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3**, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, **les articles L. 414-3 à L. 414-5 sont applicables pour ce qui est de l'information et de la consultation des travailleurs et les articles L. 426-1 à L. 426-11 pour ce qui est de la participation des travailleurs.**

Le cas échéant le seuil de déclenchement de la participation est égal au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 426-1.

**Art. L. 426-14.**

Dans tous les cas **de fusions transfrontalières**, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2,3 à 4 du règlement (CE) n°2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au titre IV du livre IV s'appliquent.

Il en est de même si les salariés bénéficiaient, dans l'Etat membre d'origine d'une des sociétés fusionnées, d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière.

**Art. L. 426-15.**

(1) **Lorsqu'au moins une des sociétés qui fusionnent est gérée selon un régime de participation des travailleurs au sens de l'article L. 441-2, point 11**, les organes compétents des sociétés participant à la fusion transfrontalière peuvent choisir d'être soumis à l'article L. 426-14 sans négociation préalable et à compter de la date d'immatriculation de la société issue de la fusion transfrontalière.

(2) L'organe spécial de négociation a le droit de décider à la majorité des deux tiers de ses membres représentant au moins deux tiers des salariés y compris les voix des membres représentant les salariés dans au moins deux Etats membres différents, de ne pas ouvrir de négociation, ou de mettre fin aux négociations déjà engagées, et de se fonder sur les règles de participation prévues aux sections 1 et 2 du présent chapitre **articles L. 426-1 à L. 426-11.**

**Art. L. 426-16.**

Toute société issue d'une fusion transfrontalière, qui est régie selon un régime de participation des salariés, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les droits en matière de

participation des salariés soient protégés en cas de **transformation, scission, ou fusion nationale ou transfrontalière** ultérieure pendant un délai de ~~trois~~ **quatre** ans après la fusion transfrontalière.

**Article L. 426-17.**

Toute société concernée par une fusion transfrontalière informe ses travailleurs ou leurs représentants si elle choisit d'appliquer les dispositions de référence relatives à la participation visées à l'article L. 443-5, paragraphe 1, point 2, et paragraphes 2 à 5 ou d'engager des négociations au sein d'un groupe spécial de négociation, dans ce dernier cas, la société communique le résultat des négociations, dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celles-ci, à ses travailleurs ou à leurs représentants.

**Section 2. – Information, consultation et participation des travailleurs en cas de transformation transfrontalière de sociétés de capitaux**

**Art. L. 426-18.**

En cas de transformation transfrontalière de sociétés au sens de l'article 1062-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les articles L. 414-3 à L. 414-5 sont applicables pour ce qui est de l'information et de la consultation des travailleurs et les articles L. 426-1 à L. 426-11 pour ce qui est de la participation des travailleurs.

Le cas échéant le seuil de déclenchement de la participation est égal au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 426-1.

**Art. L. 426-19.**

Dans tous les cas de transformation transfrontalière, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2 à 4 du règlement (CE) n°2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au titre IV du livre IV s'appliquent.

Il en est de même si les salariés bénéficiaient dans l'Etat membre de départ d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière.

**Art. L. 426-20.**

(1) Le groupe spécial de négociation a le droit de décider à la majorité des deux tiers de ses membres représentant au moins deux tiers des travailleurs de ne pas ouvrir de négociation, ou de mettre fin aux négociations déjà engagées, et de se fonder sur les règles de participation prévues aux articles L. 426-1 à L. 426-11.

(2) Les règles de participation des travailleurs applicables avant la transformation transfrontalière continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'application de toute règle convenue d'un commun accord ultérieurement ou, en l'absence de règles convenues d'un commun accord, jusqu'à l'application des dispositions de référence conformément à l'article L. 443-5, paragraphe 1, point 1.

**Art. L. 426-21.**

Toute société issue d'une transformation transfrontalière, qui est régie selon un régime de participation des salariés, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les droits en matière de participation des salariés soient protégés en cas de transformation, fusion ou scission transfrontalière ou nationale ultérieure pendant un délai de quatre ans après la transformation transfrontalière.

**Article L. 426-22.**

Toute société issue d'une transformation transfrontalière communique le résultat des négociations concernant la participation des travailleurs, dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celles-ci, à ses travailleurs ou à leurs représentants.

**Section 3. – Information, consultation et participation des travailleurs en cas de scission transfrontalière de sociétés de capitaux**

**Art. L. 426-23.**

En cas de scission transfrontalière de sociétés au sens de l'article 1034-1, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les articles L. 414-3 à L. 414-5 sont applicables pour ce qui est de l'information et de la consultation des travailleurs et les articles L. 426-1 à L. 426-11 pour ce qui est de la participation des travailleurs.

Le cas échéant le seuil de déclenchement de la participation est égal au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 426-1.

**Art. L. 426-24.**

Dans tous les cas de scission transfrontalière, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2 à 4 du règlement (CE) n°2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au titre IV du livre IV s'appliquent.

Il en est de même si les salariés bénéficiaient dans l'Etat membre de départ d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière.

**Art. L. 426-25.**

(1) Le groupe spécial de négociation a le droit de décider à la majorité des deux tiers de ses membres représentant au moins deux tiers des travailleurs de ne pas ouvrir de négociation, ou de mettre fin aux négociations déjà engagées, et de se fonder sur les règles de participation prévues aux articles L. 426-1 à L. 426-11.

(2) Les règles de participation des travailleurs applicables avant la scission transfrontalière continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'application de toute règle convenue d'un commun accord ultérieurement ou, en l'absence de règles convenues d'un commun accord, jusqu'à l'application des dispositions de référence conformément à l'article L. 443-5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1.

**Art. L. 426-26.**

Toute société issue d'une scission transfrontalière, qui est régie selon un régime de participation des salariés, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les droits en matière de participation des salariés soient protégés en cas de transformation, fusion ou scission transfrontalière ou nationale ultérieure pendant un délai de quatre ans après la scission transfrontalière.

**Article L. 426-27.**

Toute société issue d'une scission transfrontalière communique le résultat des négociations concernant la participation des travailleurs, dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celles-ci, à ses travailleurs ou à leurs représentants.

**Chapitre VII.– Dispositions diverses**

**Art. L. 427-1.**

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux entreprises et sociétés créées et fonctionnant sur la base d'un traité international ratifié par la loi.

**Art. L. 427-2.**

(1) L'inspection du travail et des mines est chargée de contrôler l'application des dispositions du présent titre et de ses règlements d'exécution.

(2) Les contestations résultant de l'application des dispositions du présent titre sont soumises à la décision du directeur de l'Inspection du travail et des mines. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour administrative, statuant comme juge d'appel et au fond.

**Art. L. 427-3.**

(1) Est passible d'une amende de 251 à 10.000 euros : celui qui entrave intentionnellement, soit la constitution d'un comité mixte, soit la libre désignation de ses membres, soit son fonctionnement régulier ;

celui qui entrave intentionnellement la libre désignation des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel.

(2) Est passible des peines portées à l'article 458 du Code pénal celui qui ne satisfait pas à l'obligation de confidentialité prévue à l'article L. 425-2, paragraphe (1).

(3) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines prévues aux paragraphes qui précèdent peuvent être portées au double du maximum.

\*

**TABLEAU DE CONCORDANCE**

**Tableau de concordance  
– Fusions transfrontalières européennes**

<i>Directive</i>	<i>Projet de loi</i>
Art. 126 <i>quater</i> §1-3 D2017 telle que modifiée par D2019	Article L. 426-13
Art. 133 § 1 + 2 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. L. 426-13
Art. 133 §3 D2017	Art. L. 426-14
Art. 133 §4 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. L. 426-15
Art. 133 §5 D2017 telle que modifiée par D2019	Option non-prise
Art. 133 §6 D2017 telle que modifiée par D2021	Art. 1025-3 (3) APL Justice
Art. 133 §7 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. L. 426-16
Art. 133 §8 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. L. 426-17

**Tableau de concordance  
– Transformations transfrontalières européennes**

<i>Directive</i>	<i>Projet de loi</i>
Art. 86 <i>duodecies</i> §1 à 3 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. L. 426-18
Art. 86 <i>terdecies</i> § 1 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. L. 426-18
Art. 86 <i>terdecies</i> §2 et 3 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. L. 426-19
Art. 86 <i>terdecies</i> §4 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. L. 426-20
Art. 86 <i>terdecies</i> §5 D2017 telle que modifiée par D2019	Option non-prise
Art. 86 <i>terdecies</i> §6 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. 1062-3 (2) APL Justice
Art. 86 <i>terdecies</i> §7 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. L. 426-21
Art. 86 <i>terdecies</i> §8 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. L. 426-22

**Tableau de concordance  
– Scissions transfrontalières européennes**

<i>Directive</i>	<i>Projet de loi</i>
Art. 160 <i>duodecies</i> §1 à 3 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. L. 426-23
Art. 160 <i>terdecies</i> §1 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. L. 426-23
Art. 160 <i>terdecies</i> §2 et 3 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. L. 426-24
Art. 160 <i>terdecies</i> §4 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. L. 426-25
Art. 160 <i>terdecies</i> §5 D2017 telle que modifiée par D2019	Option non-prise
Art. 160 <i>terdecies</i> §6 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. 1034-3 (2) APL Justice
Art. 160 <i>terdecies</i> §7 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. L. 426-26
Art. 160 <i>terdecies</i> §8 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. L. 426-27

\*

**FICHE D’EVALUATION D’IMPACT**

**Coordonnées du projet**

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi modifiant le Code du travail aux fins de transposer la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère du Travail, de l’Emploi et de l’Economie sociale et solidaire</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Nadine Welter / Tom Meyer</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-86315 / 247-86121</b>
<b>Courriel :</b>	<b>nadine.welter@mt.etat.lu / tom.meyer@mt.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<p><b>Le présent projet de loi entend transposer la partie relative aux droits des travailleurs de la directive 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières (ci-après la « directive 2019/2121 ») dont elle a complété les dispositions relatives aux fusions transfrontalières par celles relatives aux transformations et scissions ayant un caractère transfrontalier.</b></p> <p><b>Pour transposer une première partie de la directive 2019/2121, le Ministère de la Justice a déposé un projet de loi en date du 27 juillet 2022 (doc. parl. n°8053).</b></p> <p><b>Vu que le texte communautaire prévoit également des dispositions ayant trait aux règles relatives à la protection de la participation et à l’information et la consultation des travailleurs, il importe de modifier le Code du travail pour garantir le respect de ces droits.</b></p> <p><b>Ainsi le présent projet de loi vise à adapter les dispositions existantes en matière de droits des travailleurs dans le cadre de fusions transfrontalières et à compléter le Code en y introduisant des règles régissant l’information, la consultation et la participation des travailleurs en cas de transformations et de scissions ayant un caractère transfrontalier.</b></p>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	
<b>Ministère de la Justice (doc. parl n°8053)</b>	
<b>Date :</b>	<b>30/03/2023</b>

**Mieux légiférer**

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles :  
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :  
 – Entreprises/Professions libérales : Oui  Non   
 – Citoyens : Oui  Non   
 – Administrations : Oui  Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>5</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>6</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif<sup>7</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>8</sup> ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>5</sup> N.a. : non applicable.

<sup>6</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>7</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>8</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :



**Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>9</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>10</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

---

<sup>9</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>10</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8225/01

N° 8225<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant le Code du travail aux fins de transposer la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(14.6.2023)

Par lettre du 4 mai 2023, Monsieur Georges Engel, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet de loi sous rubrique.

1. Le présent projet de loi vise à adapter les dispositions existantes en matière de droits des travailleurs dans le cadre de fusions transfrontalières et à compléter le Code du travail en y introduisant de nouvelles règles régissant l'information, la consultation et la participation des travailleurs en cas de transformations et scissions ayant un caractère transfrontalier.

2. Les dispositions relatives à l'information, la consultation et la participation des travailleurs dans les sociétés de capitaux en cas de fusion (section 1), de transformation (section 2) et de scission (section 3) transfrontalière seront regroupées dans un seul Chapitre VIbis.

**3. La Chambre des salariés (CSL) se félicite de cette adaptation du Code du travail, qui étend le champ d'application aux transformations et scissions transfrontalières.**

4. Le projet de loi prévoit une adaptation du seuil de déclenchement de la participation des travailleurs, au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable fixé à mille travailleurs, pour les fusions, les transformations et les scissions transfrontalières.

**5. La CSL regrette que les dispositions relatives à la représentation des salariés dans les sociétés de capitaux ne s'appliquent qu'aux sociétés qui occupent habituellement mille salariés au moins au cours des trois dernières années. Le seuil de déclenchement étant fixé aux quatre cinquièmes du seuil de 1 000 salariés prévu par le Code du travail, les entreprises comptant 800 salariés ou plus seront couvertes par la représentation des salariés des sociétés. La CSL estime qu'il est indispensable de donner aux salariés de toute entreprise, quelle que soit son envergure et sa forme juridique, la possibilité d'être représentés.**

6. Le projet sous rubrique reprend la directive 2019/2121 et précise que les organes compétents des sociétés participant à une fusion transfrontalière peuvent choisir d'être soumis aux dispositions relatives au statut de la société européenne (SE) sans négociation préalable uniquement si au moins une des sociétés qui fusionnent est gérée selon un régime de participation des travailleurs dans le sens des dispositions relatives au statut de la SE.

7. En ce qui concerne la transformation et la scission transfrontalière, un groupe spécial de négociation a le droit de décider à la majorité des deux tiers de ses membres représentant au moins deux tiers des travailleurs de ne pas ouvrir de négociations ou de mettre fin aux négociations déjà engagées.

S'agissant de la fusion transfrontalière, les voix des membres représentant les travailleurs dans au moins deux États membres différents sont pris en compte dans le calcul des deux tiers.

8. Les règles de participation des travailleurs applicables avant la transformation ou la scission transfrontalière continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'application de toute règle convenue d'un commun accord ultérieurement.

**9. La CSL souhaite mettre en exergue un arrêt récent de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 octobre 2022, *Industriegewerkschaft Metall (IG Metall) et ver.di – Vereinte Dienstleistungsgewerkschaft contre SAP SE et SE-Betriebsrat der SAP SE.*, C-677/20. L'arrêt en question confirme que la transformation d'une société de droit national en société européenne (SE) ne doit pas réduire la participation des syndicats à la composition du conseil de surveillance.**

10. En outre, il est prévu que la société issue d'une fusion prenne les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des droits en matière de participation des salariés en cas de fusion, mais également en cas de transformation et de scission transfrontalière ou nationale ultérieure. De plus, la durée de la protection est portée de trois à quatre ans après la fusion transfrontalière. Cette disposition est aussi ajoutée dans les sections concernant la transformation transfrontalière et la scission transfrontalière en appliquant cette protection élargie et l'adaptation de la durée de protection de trois à quatre ans.

**11. La CSL se félicite du prolongement de la durée de protection des droits en matière de participation des travailleurs en cas de fusion, de transformation ou scission.**

12. Il est prévu que la société concernée par une fusion transfrontalière informe ses travailleurs ou leurs représentants si elle choisit d'appliquer les dispositions de référence relatives à la participation des travailleurs dans une SE ou d'engager des négociations au sein d'un groupe spécial de négociation. Dans ce dernier cas, la société communique le résultat des négociations, dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celles-ci, à ses travailleurs ou à leurs représentants.

13. Les sociétés concernées par une transformation ou scission transfrontalière ont également l'obligation de communiquer le résultat des négociations au sein d'un groupe spécial de négociation dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celles-ci, à ses travailleurs ou à leurs représentants.

**14. Dans la pratique, il convient de noter que les règles prévues par le Code du travail en matière d'information, de consultation et de participation des travailleurs ne sont pas respectées. Rappelons que l'Inspection du travail et des mines (ITM) est chargée de contrôler l'application de ces dispositions et qu'il est nécessaire de doter cette administration des ressources nécessaires à l'accomplissement de sa mission. En outre, il y a donc lieu de prévoir des sanctions plus sévères afin de garantir le respect de la mise en œuvre des règles.**

**15. Sous réserve des remarques formulées ci-avant, la CSL marque son accord aux amendements soumis pour avis.**

Luxembourg, le 14 juin 2023

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Sylvain HOFFMANN

*La Présidente,*  
Nora BACK

8225/02

**N° 8225<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

---

## **PROJET DE LOI**

**modifiant le Code du travail aux fins de transposer la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières**

\* \* \*

### **AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(24.10.2023)

Par dépêche du 11 mai 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, une version consolidée, par extraits, des articles du Code du travail que le projet élargé tend à modifier, un tableau de concordance entre la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières et le projet de loi sous rubrique ainsi que le texte de la directive précitée.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État en date du 21 juin 2023.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis vise à transposer la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières pour ce qui concerne le volet relatif à l'information et à la consultation des travailleurs ainsi qu'à la participation des travailleurs dans le cadre de transformations, fusions et scissions transfrontalières.

À cet effet, il procède à l'adaptation des dispositions existantes en matière de droits des travailleurs dans le cadre de fusions transfrontalières et complète le Code du travail en y introduisant de nouvelles règles régissant l'information, la consultation et la participation des travailleurs en cas de transformations et scissions ayant un caractère transfrontalier.

Les autres dispositions de la directive (UE) 2019/2121 sont transposées en droit national par le projet de loi n° 8053.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Projet de loi n° 61.121 modifiant

1) La loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales

2) La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

aux fins de transposer la Directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières.



Le Conseil d'État donne à considérer qu'il procédera à un examen du projet de loi sous avis en comparaison avec la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, ci-après « directive 2017/1132 », telle que modifiée par la directive (UE) 2019/2121.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Sans observation.

### *Article 2*

#### *Ad articles L. 426-13 et L. 426-14*

En ce qui concerne l'article L. 426-13, alinéa 2, le Conseil d'État considère que les termes « Le cas échéant » posent problème en ce qu'ils sont source d'insécurité juridique.

En effet, si l'intention des auteurs est d'appliquer le seuil de déclenchement visé à l'article L. 426-13, alinéa 2, dans le cas de fusions transfrontalières (par dérogation au seuil fixé à l'article L. 426-1, paragraphe 1<sup>er</sup>), les termes « Le cas échéant » sont inexacts et doivent soit être supprimés soit être remplacés par les termes « Par dérogation à l'article L. 426-1 ». Si telle n'est pas l'intention des auteurs, il conviendra d'apporter des précisions à ces termes.

Face à ces incertitudes, la disposition de l'article L. 426-13, alinéa 2, est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa 2 précité.

L'article L. 426-14, alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit que « [d]ans tous les cas de fusions transfrontalières » les dispositions pour la participation des salariés prévues au livre IV, titre IV, s'appliquent. Il s'agit ici des dispositions relatives à l'implication des travailleurs dans la société européenne. Or, dans la mesure où l'article L. 426-13 prévoit que les dispositions nationales relatives à la participation des salariés prévues aux articles L. 426-1 à L. 426-11 s'appliquent en cas de fusion transfrontalière, le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation de ces deux articles. Nonobstant le fait que l'article L. 426-14 n'est pas nouvellement inscrit dans le Code du travail, se posent en effet les questions suivantes : Dans quels cas les articles L. 426-13 et L. 426-14 sont-ils, chacun en ce qui le concerne, applicables ? Ou bien sont-ils tous les deux applicables dans le cadre de fusions transfrontalières (ce qui est peu probable dans la mesure où les dispositions nationales relatives à la participation des travailleurs se distinguent des dispositions applicables dans le cadre des sociétés européennes) ? Face à ces questions, les dispositions des articles L. 426-13 et L. 426-14 sont source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement auxdits articles.

#### *Ad articles L. 426-15 à L. 426-17*

Sans observation.

#### *Ad articles L. 426-18 et L. 426-19*

En ce qui concerne l'article L. 426-18, alinéa 2, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'examen de l'article L. 426-13, alinéa 2. Ici aussi, les termes « le cas échéant » sont source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article L. 426-18, alinéa 2.

À l'article L. 426-19, alinéa 1<sup>er</sup>, pour ce qui concerne l'articulation entre l'application des dispositions prévues au livre IV, titre IV, du Code du travail, et celles relatives à la participation des salariés prévues aux articles L. 426-1 à L. 426-11 du Code du travail, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'examen des articles L. 426-13, alinéa 1<sup>er</sup>, et L. 426-14, alinéa 1<sup>er</sup>, pour s'opposer formellement, pour des raisons de sécurité juridique, aux articles L. 426-18 et L. 426-19.

#### *Ad articles L. 426-20 et L. 426-21*

Sans observation.

#### *Ad article L. 426-22*

L'article L. 426-22 prévoit que « [t]oute société issue d'une transformation transfrontalière communique le résultat des négociations concernant la participation des travailleurs, dans les trois jours

ouvrables à compter de la fin de celles-ci, à ses travailleurs ou à leurs représentants. » L'article 86 *terdecies*, paragraphe 8, que ledit article vise à transposer, prévoit toutefois ce qui suit : « Une société communique à ses travailleurs ou à leurs représentants le résultat des négociations concernant la participation des travailleurs sans retard indu. » Selon la directive 2017/1132, est visée par la notion de « société » « une société de capitaux ayant l'une des formes figurant à l'annexe II qui procède à une transformation transfrontalière<sup>2</sup> ». Sont donc visées toutes les sociétés de capitaux qui procèdent à une transformation transfrontalière et non pas seulement la société issue d'une transformation transfrontalière (dénommée société transformée par la directive (UE) 2017/1132<sup>3</sup>). Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'article sous examen pour cause de transposition incorrecte de la directive.

*Ad articles L. 426-23 et L. 426-24*

En ce qui concerne l'article L. 426-23, alinéa 2, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'examen de l'article L. 426-13, alinéa 2. Ici aussi, les termes « le cas échéant » sont source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article sous examen.

Le Conseil d'État s'oppose encore formellement aux articles L. 426-23 et L. 426-24 sous examen en renvoyant aux observations et à l'opposition formelle formulées à l'endroit des articles L. 426-13 et L. 426-14 concernant l'articulation entre l'application des dispositions prévues au livre IV, titre IV, du Code du travail, et celles relatives à la participation des salariés prévues aux articles L. 426-1 à L. 426-11 du Code du travail.

*Ad articles L. 426-25 et L. 246-26*

Sans observation.

*Ad article L. 426-27*

L'article L. 426-27 prévoit que « [t]oute société issue d'une scission transfrontalière communique le résultat des négociations concernant la participation des travailleurs, dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celles-ci, à ses travailleurs ou à leurs représentants. » L'article 160 *terdecies*, paragraphe 8, que ledit article vise à transposer, prévoit toutefois ce qui suit : « Une société communique à ses travailleurs ou à leurs représentants le résultat des négociations concernant la participation des travailleurs sans retard indu. » Selon la directive 2017/1132, est visée par la notion de « société » « une société de capitaux ayant l'une des formes figurant à l'annexe II<sup>4</sup> ». Sont donc visées toutes les sociétés de capitaux qui participent à une scission transfrontalière et non pas seulement la société issue d'une scission transfrontalière (dénommée société bénéficiaire par la directive (UE) 2017/1132<sup>5</sup>). Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'article sous examen pour cause de transposition incorrecte de la directive.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observations générales*

Les articles sont indiqués en introduction du texte sous la forme abrégée « Art. ».

### *Intitulé*

À l'instar d'autres textes en vigueur, il est recommandé de reformuler l'intitulé du projet de loi sous avis comme suit :

« Projet de loi modifiant le Code du travail en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières ».

2 Article 86 *ter*, point 1), de la directive (UE) 2017/1132.

3 Article 86 *ter*, point 5), de la directive (UE) 2017/1132.

4 Article 160 *ter*, point 1), de la directive (UE) 2017/1132.

5 Article 160 *ter*, point 3), de la directive (UE) 2017/1132.

*Article 1<sup>er</sup>*

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par le livre, et ensuite, dans l'ordre, le titre, le chapitre et la section visés. En outre, il convient d'écrire le terme « Section » avec une lettre initiale minuscule.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>**. Au livre IV, titre II, chapitre VI, du Code du travail, la section 4 est abrogée. »

*Article 2*

À la phrase liminaire, il y a lieu de rattacher le qualificatif « *bis* » au numéro de chapitre pour écrire « chapitre *VIbis* ».

Il est renvoyé à l'observation concernant l'indication précise et correcte des textes auxquels il est renvoyé et il y a lieu de reformuler la phrase liminaire de l'article sous examen comme suit :

« Le livre IV, titre II, du même code, est complété par un chapitre *VIbis* nouveau comprenant les articles L. 426-13 à L. 426-27 nouveaux de la teneur suivante : ».

À l'article L. 426-13, alinéa 2, dans sa teneur proposée, il convient d'insérer une virgule après les termes « Le cas échéant ». En outre, Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Partant, il faut écrire « en vertu de l'article L. 426-1, paragraphe 1<sup>er</sup> ». Ces observations valent également pour les articles L. 426-18, alinéa 2, et L. 426-23, alinéa 2, dans leur teneur proposée.

Concernant l'article L. 426-14, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « paragraphes 2 à 4 ». Cette observation vaut également pour les articles L. 426-19, alinéa 1<sup>er</sup>, et L. 426-24, alinéa 1<sup>er</sup>, dans leur teneur proposée.

Toujours à l'article L. 426-14, alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État signale qu'il faut reproduire l'intitulé de l'acte y cité tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, étant donné qu'il s'agit de la première occurrence dudit acte dans le Code du travail. Partant, il y a lieu d'écrire « règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) ». En outre, il est renvoyé à l'observation concernant l'indication précise et correcte des textes auxquels il est renvoyé, et il y a lieu d'écrire « les dispositions [...] prévues au livre IV, titre IV, s'appliquent ». Ces observations valent également pour les articles L. 426-19, alinéa 1<sup>er</sup>, et L. 426-24, alinéa 1<sup>er</sup>, dans leur teneur proposée.

À l'article L. 426-17, dans sa teneur proposée, les termes « l'article L. 443-5, paragraphe 1, point 2, et paragraphes 2 à 5 » sont à remplacer par les termes « l'article L. 443-5, paragraphes 1<sup>er</sup>, point 2, 2 à 5, ».

À l'article L. 426-20, paragraphe 2, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État signale que lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1<sup>er</sup> ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 24 octobre 2023.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

06

## Commission du Travail

### Procès-verbal de la réunion du 07 février 2024

#### Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 janvier 2024**
2. **Echange de vues au sujet de l'actualité relative au marché de l'emploi**
3. **8070** **Projet de loi portant modification :**  
**1° du Code du travail ;**  
**2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**  
**3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux,**  
**en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne**  
  
**- Présentation du projet de loi**  
**- Désignation d'un rapporteur**
4. **8225** **Projet de loi modifiant le Code du travail aux fins de transposer la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières**  
  
**- Présentation du projet de loi**  
**- Désignation d'un rapporteur**
5. **Divers**

\*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Corinne Cahen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Marc Spautz, M. Charel Weiler, Mme Joëlle Welfring remplaçant M. François Bausch, Mme Stéphanie Weydert

M. Ben Polidori remplaçant M. Sven Clement comme observateur délégué

M. Georges Mischo, Ministre du Travail

Mme Isabelle Schlessler, Directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM)

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail

M. Joé Spier, Mme Sarah Brock, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Bausch, M. Claude Haagen

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Marc Spautz, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 janvier 2024**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

**2. Echange de vues au sujet de l'actualité relative au marché de l'emploi**

*(en raison d'un problème technique lié à la projection d'une présentation relative au sujet débattu, le point 2 de l'ordre du jour est passé derrière les points 3 et 4)*

Monsieur le Président de la Commission du Travail, Marc Spautz, rappelle que c'est sur la base d'une initiative de Monsieur le Député Marc Baum que la commission a demandé aux responsables de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) de faire le point sur la situation du marché du travail ainsi que sur les évolutions saillantes.

Madame la Directrice de l'ADEM, Isabelle Schlessler, présente tout d'abord l'évolution de l'emploi au Grand-Duché de Luxembourg au cours des dix dernières années. Cette évolution est marquée par une augmentation régulière de l'emploi intérieur et national. Toutefois, la tendance à la hausse s'est atténuée au cours des dernières années. En effet, pour l'année 2023, l'on constate une croissance de l'emploi de quelque 1,50 % alors qu'elle était de 3,26 % en 2022. Pour l'année 2024, la prévision du STATEC retient une croissance de l'emploi de seulement 1,35 %. Madame la Directrice de l'ADEM constate que cette croissance plus modérée de l'emploi est un facteur explicatif de l'augmentation du chômage que l'on observe à présent. L'oratrice signale qu'il a toujours fallu une croissance de l'emploi de l'ordre de 3 % pour arriver à contenir le chômage.

L'objectif européen pour le taux d'emploi consiste à arriver à 78 %. La prévision du STATEC prédit un taux d'emploi effectif pour le Grand-Duché de Luxembourg de 72 % pour l'année 2024. Madame la Directrice de l'ADEM relève que pour la catégorie d'âge des personnes entre 55 et 64 ans, le taux d'emploi effectif n'est au Luxembourg que de 47,3 %, ce qui explique aussi la relative faiblesse du taux d'emploi global par rapport à l'objectif européen.

Concernant l'évolution du nombre de demandeurs d'emploi et de postes vacants, un presque-équilibre fut atteint en été 2022. Or, depuis lors, l'écart s'est considérablement creusé. En effet, fin décembre 2023, le nombre de demandeurs d'emploi dépasse 18.000 (+ 15,5 %) - représentant un taux de chômage de 5,5 % - tandis que les postes vacants déclarés à l'ADEM n'atteignent qu'environ 7.000 (- 36 %). Le STATEC compte pour l'année 2024

avec un taux de chômage qui passe à 5,9 % en moyenne. Cela équivaut plus ou moins au niveau de chômage tel qu'il fut constaté avant le déclenchement de la pandémie du Covid-19.

Au 31 décembre 2023, 7.520 personnes sur 18.198 demandeurs d'emploi ont plus de 45 ans ; 3.727 sur 18.198 sont des jeunes âgés entre 16 et 29 ans. 4.934 demandeurs d'emploi sur 18.198 ont un diplôme sanctionnant des études supérieures.

La durée d'inscription est de plus d'un an pour 37 % des demandeurs d'emploi et de moins de 4 mois pour 34 % des demandeurs d'emploi. Chaque mois, l'ADEM enregistre 3.000 nouveaux demandeurs d'emploi, mais chaque mois aussi, elle parvient à placer 2.800 demandeurs.

Somme toute, il convient de constater pour la situation fin décembre 2023, que le nombre de demandeurs d'emploi est en hausse pour toutes les durées d'inoccupation. Les demandeurs d'emploi les plus qualifiés (+ 979 / + 22,4 %) ainsi que les jeunes de moins de 30 ans (+ 683 / + 24,8 %) subissent les hausses les plus importantes. Madame la Directrice de l'ADEM signale à propos des jeunes qu'ils sont les premiers à être touchés par une crise, dans la mesure où ils sont plus nombreux à avoir des contrats de travail à durée déterminée, qui ne sont pas nécessairement renouvelés ou ne mènent pas toujours à un emploi stable.

Au niveau des métiers, les variations à la hausse les plus importantes concernent les métiers de la construction (+ 449 / + 33,8 %), ce qui n'est guère surprenant vu la crise qui affecte ce secteur, mais - fait plus inattendu - également les métiers de l'informatique (+ 193 / + 69,5 %), voire ceux de la comptabilité (+ 115 / + 28,9 %) sont affectés par une augmentation considérable de demandeurs d'emploi. Ces chiffres traduisent, selon Madame Schlessler, le ralentissement généralisé de l'économie. La construction ne tourne plus et les métiers œuvrant en amont éprouvent par conséquent également des difficultés.

Une nette baisse des postes déclarés à l'ADEM doit être constatée. Fin décembre 2023, 6.997 postes étaient vacants, ce qui correspond à une baisse de 36 % sur un an. Cette baisse impacte surtout les métiers du conseil en entreprise, l'informatique, le transport et la logistique, la construction et l'hôtellerie-restauration. Il y a une certaine corrélation observable entre les métiers qui accusent un recul des offres et les métiers où la montée des demandes d'emploi se fait le plus sentir.

Madame la Directrice de l'ADEM regrette qu'il y a encore bon nombre d'entreprises qui ne déclarent pas les emplois disponibles à l'ADEM. Ceci en raison, entre autres, des recruteurs au sein des entreprises qui ne savent pas qu'il s'agit d'une obligation légale au Luxembourg. Il arrive aussi que les responsables d'entreprises estiment que l'ADEM ne serait de toute façon pas en mesure de leur proposer des candidats correspondants au profil recherché. Madame Schlessler souligne que cette crainte ne correspond pas à la réalité. Elle regrette encore dans ce contexte que, du fait des manquements relatifs aux déclarations, la transparence du marché n'est qu'insuffisamment garantie. L'oratrice explique que l'ADEM table sur la digitalisation pour rendre plus facile les déclarations d'emplois disponibles. Finalement, Madame la Directrice constate que les plus grandes firmes sont également celles qui recrutent le plus.

Pour ce qui est plus particulièrement du secteur de la construction, force est de constater que le recrutement ne s'y fait que difficilement, alors que le secteur a depuis longtemps besoin de trouver une main d'œuvre qualifiée et fait face à cet égard à une véritable pénurie. Les profils des demandeurs d'emploi ne correspondent souvent pas à ce que les entreprises recherchent. En chiffres, pour les métiers de la construction, fin décembre 2023, 1.778 demandeurs d'emploi étaient en lice et 692 postes vacants étaient déclarés à l'ADEM.

Madame la Directrice de l'ADEM signale encore que pour les métiers de la comptabilité, notamment, souvent les connaissances insuffisantes en langues constituent un obstacle à l'embauche.

Afin de réagir au mieux à tous ces défis, l'ADEM se digitalise. Il est prévu de donner une plus grande latitude aux personnes hautement formées, qui peuvent en grande partie s'occuper elles-mêmes de manière autonome de nombreuses démarches de recherche active d'un emploi, l'idée étant qu'elles puissent ainsi faire preuve de leur motivation. Plus de 50 % des entreprises qui cherchent un collaborateur sont d'accord que leur offre d'emploi soit publiée sur le site de l'ADEM et sur d'autres sites internet. Cela permet aux demandeurs de s'adresser eux-mêmes à ces employeurs. L'employeur peut constater dans un pareil cas que ce sont les plus actifs et les plus motivés qui suivent ce chemin.

En parallèle, le système d'une présélection de candidats par les placeurs de l'ADEM est maintenu.

L'ADEM propose et adapte des programmes de formation pour les demandeurs d'emploi (*up- et reskilling*). Or, à cet effet, il est important que l'ADEM connaisse exactement les besoins des employeurs ainsi que les évolutions qui ont lieu pour les différents métiers.

Madame la Directrice signale l'existence de neuf études sectorielles sur les métiers et les compétences qui permettent de cibler les formations. Une dixième étude, en cours d'élaboration, se consacrera aux multiples aspects relevant des métiers des technologies de l'information.

L'ADEM a des partenariats avec les employeurs et des organismes de formation. Un projet de loi relatif à un « *skillsplan* » est en cours d'instruction à la Chambre des Députés<sup>1</sup>. Il s'agit d'assurer une formation interne aux salariés des entreprises afin qu'ils puissent être à la hauteur des nouveaux défis propres à l'entreprise, permettant ainsi d'éviter des licenciements et assurant leur maintien dans l'emploi.

De plus, il existe des initiatives pour simplifier l'embauche de ressortissants extra-européens. Depuis septembre 2023, pour les membres de famille des ressortissants de pays tiers, il est possible de leur accorder une autorisation de travail au Luxembourg dès leur arrivée, le libre accès au marché de l'emploi leur est aussi garanti.

L'accès au marché de l'emploi est encore facilité pour les demandeurs de protection internationale, si la procédure est en cours depuis six mois ou si

---

<sup>1</sup> Doc. parl. 8313 : Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue



l'intéressé est bénéficiaire d'un report ou d'un sursis à l'éloignement. Aussi, l'ADEM ne doit plus procéder au test du marché du travail pour l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

Par ailleurs, une simplification de la procédure pour l'obtention du certificat autorisant le recrutement de candidats extra-européens est intervenue. Pour ce qui est de la demande d'un certificat pour un métier déclaré très en pénurie, les délais de délivrance des certificats ont été raccourcis.

De plus, la liste des secteurs très en pénurie est établie et adaptée à des intervalles rapprochés. 75 % desdits certificats sont aujourd'hui établis sur base de cette liste. Une nouvelle liste des métiers très en pénurie sera établie au mois de mars 2024. Une particularité est à noter : le secteur de l'HORESCA ne figure pas sur la liste, car les entreprises du secteur ne déclarent pas tous les postes à pourvoir à l'ADEM. L'établissement de certificats est tout de même possible, mais pas de manière accélérée, comme décrit ci-avant.

### **Échange de vues**

Monsieur le Président Marc Spautz fait remarquer que, du fait de la possibilité de prendre une préretraite dès l'âge de 57 ans, il n'est pas possible que le Luxembourg atteigne l'objectif européen du taux d'emploi pour la catégorie d'âge de 55 à 64 ans.

A noter aussi : sur les plus de 18.000 demandeurs d'emploi, environ 10.000 bénéficient d'une indemnisation chômage.

Monsieur le Président donne encore à considérer que les non-résidents, ayant perdu leur emploi au Grand-Duché, n'apparaissent pas nécessairement dans les statistiques luxembourgeoises sur les demandeurs d'emploi. Le secteur du bâtiment et surtout celui de l'industrie sont concernés par ce phénomène.

L'orateur constate qu'il faudrait considérer les chiffres au niveau de la Grande-Région.

Madame la Directrice de l'ADEM confirme que les chiffres relatifs au chômage seraient plus mauvais si les non-résidents ayant perdu leur emploi au Luxembourg y figuraient.

Les plus de 18.000 demandeurs sont des demandeurs disponibles pour le marché du travail. Parmi ceux-ci, environ 4.000 bénéficient d'une mesure d'emploi et quelque 2.700 sont des demandeurs d'emploi non-résidents inscrits à l'ADEM. Sur lesdits 2.700 non-résidents, environ 1.400 demandeurs sont en situation de reclassement professionnel externe et environ 1.000 sont inscrits de manière volontaire à l'ADEM.

L'oratrice rappelle que le Luxembourg prend en charge les trois premiers mois d'indemnisation chômage des non-résidents.

Madame Schlessler constate qu'en raison de la digitalisation qui facilite désormais les inscriptions, il y a un nombre croissant de demandeurs d'emploi non-résidents qui se manifestent auprès de l'ADEM.

L'oratrice estime qu'il s'agit d'une évolution favorable dans la mesure où ces demandeurs peuvent avoir un profil recherché par le marché de l'emploi luxembourgeois.

Pour le moment, les demandeurs d'emploi ont encore l'obligation de se présenter régulièrement en personne à l'ADEM.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo remarque que le secteur du travail intérimaire est en chute libre depuis un an. L'orateur constate que ce secteur fait figure d'un indicateur précoce d'évolutions à venir. Monsieur Di Bartolomeo demande si ce secteur et la tendance observée ont un impact sur les statistiques. Il demande encore si les statistiques présentent une situation plus positive du fait de l'emploi dans le secteur public.

Madame la Directrice de l'ADEM confirme que l'on peut considérer le secteur du travail intérimaire comme un système d'alerte précoce. Il convient de constater que relativement peu de travailleurs résidents y sont occupés. Il s'ensuit que les statistiques accusent en quelque sorte un certain retard par rapport à l'évolution. Il est un fait que les indicateurs ont viré dans le rouge, traduisant une situation du chômage qui évolue défavorablement, mais les statistiques relatives au chômage ne le montrent pas encore dans la même mesure. Une explication supplémentaire de cet effet est la désaisonnalisation par le STATEC du taux de chômage. Madame Schlessler constate qu'actuellement, il est devenu très difficile de guider des demandeurs vers le secteur intérimaire, notamment en ce qui concerne le secteur de la construction. Il faudrait déjà que l'offre d'emploi totale y revienne à la hausse.

Le secteur de la santé et le secteur social offrent de nombreux débouchés, mais là, le problème est celui de trouver les salariés qualifiés dont ces secteurs ont besoin. Souvent, des ressortissants de pays tiers pourraient travailler dans ces secteurs, mais leurs qualifications ne sont pas reconnues. Il arrive donc que ces personnes sont orientées vers d'autres secteurs.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo réagit par rapport à cette dernière remarque et souligne que l'expérience de l'ADEM serait importante à considérer face à des demandeurs sur la touche qui se heurtent à de pareils obstacles.

Madame la Députée Joëlle Welfring s'enquiert si les demandeurs d'emploi non-résidents sont traités différemment que les demandeurs résidents.

Madame Schlessler répond que cela n'est pas permis et que tous les demandeurs sont traités à pied d'égalité. L'oratrice signale toutefois qu'une cellule spéciale est dédiée à l'encadrement des demandes provenant de non-résidents. Une particularité est à relever à cet égard : les personnes non-résidentes peuvent être inscrites en tant que demandeur d'emploi à l'ADEM et en même temps à l'administration compétente de leur pays de résidence, ce qui pose un certain défi pour leur offrir des formations ciblées. Avant la survenance de la pandémie, une coopération entre administrations était lancée pour encadrer plus efficacement ces demandeurs, mais en raison d'un manque de ressources, cette coopération connaît un certain recul.

Monsieur le Président Marc Spautz attire l'attention sur une question cruciale, à savoir : quel est le pays auquel il incombe d'indemniser les demandeurs d'emploi non-résidents – s'agit-il du pays du lieu de travail ou du pays de

résidence ? L'orateur constate que la question est récurrente au niveau européen, où elle est régulièrement discutée. Monsieur Spautz constate qu'à côté du Grand-Duché, qui a intérêt à maintenir le système actuel - celui de l'obligation du pays de résidence - l'Allemagne est l'Etat européen le plus probable à soutenir le positionnement du Luxembourg, notamment en raison de nombreux frontaliers qui travaillent en Bavière et dans le Land de Saxe.

Monsieur le Député Ben Polidori demande des précisions supplémentaires relatives aux demandeurs d'emploi dans les métiers de la comptabilité et de l'informatique. S'agit-il de personnes ayant travaillé sur des outils devenus vétustes ? S'agit-il d'un problème de mauvaise orientation d'étudiants ?

Madame la Directrice de l'ADEM explique qu'il n'y a pas d'analyse détaillée à ce propos. Concernant les métiers de l'informatique, il s'agit d'un phénomène assez récent. A prime abord, l'oratrice dirait que ce sont avant tout des personnes plus âgées qui en sont concernées. Elle estime que ces personnes disposent d'un savoir de base sur lequel peut se fonder une formation bien ciblée, ce qui contribue à résoudre la problématique.

Monsieur le Député Georges Engel demande ce que Madame Schlessler répond aux employeurs qui prétendent que l'ADEM ne leur assigne pas les personnes répondant aux profils demandés. Il constate qu'en contradiction avec de telles doléances, certains employeurs affirment que l'ADEM ne leur envoie pas de potentiels candidats. L'orateur demande finalement, si le Gouvernement entend réduire davantage les délais pour le droit des ressortissants de pays tiers à travailler au Grand-Duché.

Monsieur le Ministre du Travail, Georges Mischo, en réponse à la dernière question réitérée par Monsieur le Député Georges Engel, signale que ces délais seront allongés (« *verlängert* »).

Madame la Directrice de l'ADEM concède qu'il y a des demandeurs d'emploi qui ne se présentent auprès d'un employeur que dans le but de se conformer aux exigences de l'ADEM, afin de maintenir leur indemnité de chômage. Mais elle pense qu'il ne s'agit que d'une minorité. Toutefois, ce genre de situations est apte à nuire à l'image de l'ADEM et du système appliqué aux demandeurs d'emploi. L'oratrice rappelle qu'à présent, l'on essaie de procéder plutôt par une motivation des demandeurs. Madame la Directrice avoue ne pas être un fervent adepte du système des assignations et qu'elle préfère motiver les gens. Le système des assignations existe déjà depuis 1976 et peut susciter des préjugés nocifs.

Madame Schlessler évoque encore le programme d'action de l'ADEM, dont il faut notamment considérer les mesures de formation offertes aux demandeurs d'emploi.

Madame la Députée Carole Hartmann demande quels sont les profils des ressortissants de pays tiers et des demandeurs de protection internationale (DPI).

Elle demande des précisions relatives aux conjoints et aux réfugiés ukrainiens.

L'oratrice demande encore quelles mesures plus étendues seraient envisageables pour attirer des personnes qualifiées.

Madame Schlessler ne dispose pas de chiffres par rapport aux membres de famille qui viennent rejoindre un ressortissant d'un pays tiers et voudraient travailler au Grand-Duché. L'ADEM ne dispose pas de registre à cet égard. Tout au plus saurait-on déceler les chiffres y afférents au niveau de la sécurité sociale.

Quant aux DPI, ils bénéficient de l'accélération des procédures déjà décrite. Depuis septembre 2023, l'on peut constater une progression de plus de 60 pour cent des autorisations d'occupation temporaire (AOT). L'oratrice n'a toutefois pas d'indications pour savoir si tous les DPI vont au bout de leur AOT.

Monsieur le Député Marc Baum demande s'il y a des liens entre le développement du chômage au sein du secteur intérimaire et, éventuellement, d'autres formes d'emplois précaires, comme les contrats de travail à durée déterminée.

L'orateur estime qu'il serait intéressant de disposer d'un aperçu du développement de l'emploi ventilé par secteur d'activité.

Monsieur Baum voudrait encore savoir s'il y a des estimations relatives au nombre d'emplois disponibles non-déclarés à l'ADEM.

Il constate encore que l'augmentation du chômage parmi les jeunes et les personnes hautement qualifiées est observable depuis sept à huit ans déjà et il demande ce qu'il convient de faire à cet égard.

Finalement, Monsieur le Député constate que l'ADEM a assez souvent assigné des gens d'une manière peu compréhensible.

Madame la Directrice de l'ADEM signale que des erreurs peuvent encore avoir lieu aujourd'hui. Le Luxembourg ne fait sur ce point pas office d'un cas exceptionnel.

L'oratrice ne dispose pas de chiffres relatifs à une éventuelle corrélation entre travail intérimaire et augmentation de contrats à durée déterminée. Pour en disposer, il faudrait se concerter avec la sécurité sociale.

Par contre, il existe des données qui montrent l'évolution du chômage ventilée par secteurs d'activité. La situation est très diversifiée tout comme la répartition au sein des secteurs entre les salariés résidents et non-résidents.

Quant à la question d'estimer le nombre d'emplois disponibles non-déclarés, il existe une appréciation en interne au sein de l'ADEM, mais qui est assez approximative. Il est possible de considérer le nombre de recrutements mensuels, tels qu'ils relèvent des données de la sécurité sociale et de les comparer aux postes déclarés. En moyenne, entre 30 et 40 % des postes semblent ne pas être déclarés à l'ADEM. Mais il faut se garder d'interprétations erronées. Les nouveaux emplois qui viennent d'être créés rentrent également dans les chiffres de la sécurité sociale.

Concernant les jeunes demandeurs d'emploi hautement qualifiés, une étude montre qu'il s'agit avant tout de demandeurs issus de pays tiers ou de jeunes gens ayant étudié dans des pays tiers à l'Union européenne. Dans ce contexte se pose la problématique de la reconnaissance des diplômes. Il arrive que les employeurs soient confrontés à des diplômés qu'ils ne connaissent pas et ne

sont pas en mesure d'apprécier. S'ajoute encore dans certains cas la problématique de la pratique des langues.

Madame la Directrice de l'ADEM souligne toutefois dans le contexte du chômage des jeunes gens, que ceux qui disposent d'un diplôme sanctionnant une formation supérieure attendent le moins longtemps avant de trouver un emploi.

Quant aux jeunes qui ne disposent pas d'une haute qualification, il n'existe pas d'étude récente. L'oratrice estime toutefois que les facteurs qui impactent leur situation sont plus diversifiés. A la base, force est de reconnaître que bon nombre d'entreprises n'embauchent plus, même si les candidats qui s'y présentent sont de bons candidats. L'oratrice signale encore que certains jeunes ont eu un parcours difficile et cahoteux. D'autres sont peu en phase avec les réalités de la vie et ont des attentes parfois irréalistes. D'autres encore ne sont pas mobiles du fait qu'ils ne disposent pas d'un véhicule, voire qu'ils n'ont pas de permis de conduire. Or, toutes les entreprises qui peuvent embaucher ne sont pas nécessairement accessibles par le moyen des transports publics. Tel est *a fortiori* le cas si l'on considère le travail posté.

Monsieur le Président Marc Spautz informe que certains diplômes de ressortissants africains peuvent plus facilement être homologués en France qu'en Belgique.

Monsieur le Député André Bauler évoque la nécessité de collaborer avec les écoles. Certes, il y a les foires qui s'adressent aux étudiants, mais celles-ci sont souvent peu éclairantes et se caractérisent souvent par un foisonnement inextricable d'informations. L'orateur pense qu'il faut faire des efforts envers les jeunes à la recherche de leur vocation professionnelle et il convient de ne pas leur miroiter des parcours qui *a priori* semblent impraticables, notamment en raison d'un manque évident de débouchés.

Madame Schlessler évoque le service d'orientation de l'ADEM, qui se situe dans les locaux de la Maison de l'orientation, une administration du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Les collaborateurs de l'ADEM se présentent dans les lycées et informent sur les opportunités qu'offre le marché de l'emploi. Madame la Directrice constate à cette occasion que les jeunes ont très peu de contacts avec la vie professionnelle et éprouvent des difficultés à s'imaginer à quoi ressemble la vie quotidienne dans tel ou tel métier.

L'oratrice évoque encore les occupations lors des vacances, qui peuvent aider à se façonner une idée de carrière professionnelle. Dans ce contexte, le rôle des parents et les connexions dont ils disposent jouent un rôle. L'oratrice constate que certains jeunes en bénéficient, d'autres pas, ce qui contribue à creuser des écarts entre les jeunes gens. Finalement, Madame la Directrice signale que non seulement les compétences techniques sont importantes et peuvent faire la différence, mais également, et surtout, les compétences sociales et humaines, qui, hélas, font trop souvent défaut.

Monsieur le Député Jeff Engelen estime que le taux d'emploi de la catégorie d'âge comprise entre 55 et 64 ans va nécessairement augmenter du fait que les jeunes gens commencent plus tard à intégrer le monde du travail et que,

forcément, ils vont devoir travailler jusqu'à un âge plus élevé pour satisfaire aux conditions liées aux droits de pension.

Quant à l'obligation de se présenter régulièrement à l'ADEM, l'orateur soulève la difficulté qu'on peut éprouver si l'on habite dans des régions éloignées, mal desservies par les transports en commun.

Monsieur Engelen demande quel est le taux de réussite des initiatives d'emploi pour intégrer les bénéficiaires de ces mesures au premier marché de l'emploi. Finalement, l'orateur évoque le fait qu'il y a un petit nombre de jeunes gens, qui habitent chez leurs parents et qui sont désœuvrés mais pas connus des instances d'emploi.

Madame Isabelle Schlessler constate que le taux d'emploi dans la catégorie d'âge de 55 à 64 ans a déjà augmenté. Il était de 39,5 % en 2018 et il est passé à 47,3 % en 2023. Toutefois, le Luxembourg n'atteint de loin pas la moyenne européenne.

Concernant l'éloignement entre les lieux d'habitation et de travail, l'oratrice concède que cela peut poser un problème. Elle constate encore une tendance qui consiste à s'éloigner de plus en plus du lieu de travail pour trouver un logement abordable.

Concernant les initiatives d'emploi, notamment les CIGL, ProActif, Forum pour l'Emploi, Madame Schlessler précise que parmi les 4.000 personnes bénéficiant d'une mesure, 2.000 personnes sont encadrées par les initiatives qu'elle vient de citer. Le taux de placement des différentes initiatives peut fortement varier, explique l'oratrice. Elle met en exergue les stages de professionnalisation non rémunérés, qui durent six mois, et qui connaissent un certain succès car environ 50 % des concernés se voient offrir un emploi stable à leur issue. Or, il faut se rendre compte, selon Madame Schlessler, que les initiatives d'emploi encadrent les personnes les plus difficiles à placer. Il est tout de même important de retenir que grâce à cet encadrement, les personnes concernées deviennent plus aptes à l'embauche.

Quant aux jeunes recensés nulle part et à l'écart du monde du travail, l'oratrice signale que c'est une réalité. Environ 1 % des jeunes semble tomber dans cette catégorie. L'oratrice évoque les programmes de l'Education nationale dédiés aux décrocheurs scolaires, visant à la réintégration d'un parcours de formation.

Madame la Députée Stéphanie Weydert relève que de nombreux étudiants sont à la recherche d'une opportunité de stage mais n'en trouvent pas auprès des employeurs privés. L'oratrice demande encore quelle est la situation pour les travailleurs handicapés. Est-ce qu'ils sont embauchés suivant les termes de la loi ? L'oratrice demande ensuite des précisions relatives à la recherche accompagnée d'un emploi. Est-ce que les demandeurs d'emploi peuvent prendre eux-mêmes l'initiative de la recherche ?

Madame Schlessler confirme que, pour ce qui est des stages, il y a certes un paradoxe. D'une part, les employeurs demandent à embaucher du personnel expérimenté. D'autre part, ils sont assez réticents à offrir des stages à des étudiants. L'oratrice évoque dans ce contexte les mesures existantes, comme, par exemple, les contrats d'initiation à l'emploi (CIE). Elle estime qu'il faudrait soutenir les entreprises afin de les amener vers une ouverture plus large.

Concernant les personnes ayant le statut de travailleur handicapé et les personnes en reclassement professionnel, l'oratrice souligne que ces gens éprouvent comparativement plus de difficultés à intégrer un emploi sur le premier marché du travail. Madame Schlessler évoque les efforts particuliers entrepris à leur intention, comme notamment un premier « *job-day* » qui avait lieu à Dudelange et qui a amené un grand nombre de personnes relevant de ces statuts à se présenter volontairement sur place et à chercher le contact avec des employeurs potentiels. L'oratrice conclut que cela a bien démontré que les concernés désirent trouver un emploi.

Madame la Directrice de l'ADEM salue ensuite la possibilité de clarifier un point important, à savoir la question s'il faut obéir aux injonctions de l'ADEM et quelles en sont les raisons. Madame Schlessler signale que l'action de l'ADEM repose sur les dispositions prévues par le Code du travail et que son administration ne saurait agir autrement que dans le respect des prescriptions légales. L'oratrice évoque la notion d'emploi approprié que les bénéficiaires d'une indemnité de chômage sont tenus à accepter. Madame Schlessler signale aussi que cette disposition se heurte au concept du *reskilling*. A titre d'exemple : si le secteur de l'HORESCA est à la recherche de serveuses, et si une serveuse fait appel à l'ADEM, elle sera assignée vers un emploi de serveuse, même si - pour des raisons valables, comme par exemple le désir de s'occuper plus facilement de l'éducation d'un enfant - cette personne voudrait être réorientée vers une autre forme d'emploi, notamment à travers des formations. La Directrice de l'ADEM conclut que l'administration se doit d'appliquer la loi, mais elle pense qu'il serait judicieux de remettre la notion de l'emploi approprié sur le métier, d'introduire une latitude plus importante, sans toutefois trop entrouvrir la porte à d'éventuels abus.

Madame la Députée Nathalie Morgenthaler s'enquiert si l'ADEM maintient une approche indulgente par rapport aux entreprises qui ne remplissent pas leur obligation qui consiste à pourvoir 5 % des postes par des salariés ayant un statut de travailleur handicapé. L'oratrice constate dans ce contexte également que l'assistant à l'inclusion ne semble pas apporter les fruits escomptés par le législateur.

Madame la Directrice de l'ADEM estime qu'une approche plus répressive envers les entreprises qui n'embauchent pas suffisamment de personnel ayant le statut de salarié handicapé relève d'une décision à prendre au niveau politique, le cas échéant.

Concernant l'efficacité des assistants à l'inclusion, force est de reconnaître en effet que les situations sont rarissimes où une telle assistance joue. L'oratrice pense qu'il conviendrait de revoir les dispositions légales à cet effet, car le besoin d'un accompagnement de travailleurs handicapés est réel et grand. Madame Schlessler évoque un obstacle particulier auquel sont confrontées les entreprises : il est un fait que le nombre de personnes souffrant de troubles psychiques est en progression par rapport aux salariés handicapés physiques. Si les entreprises arrivent plus ou moins bien à gérer les situations liées à l'intégration d'handicapés physiques, il en est autrement avec les salariés handicapés mentaux. Par exemple, une personne schizophrène nécessite certes un encadrement, or le chef d'entreprise ne peut pas dévoiler au personnel ce dont souffre le concerné – ce qui cause une situation fort difficile à prendre en main.

Monsieur le Président Marc Spautz clôt l'échange de vues et exprime son souhait d'avoir à intervalles réguliers un échange avec les responsables du terrain sur le marché de l'emploi.

Concernant plus particulièrement la situation des travailleurs handicapés, Monsieur Spautz rappelle que la Commission du Travail entend préparer un débat d'orientation sur la question et il demande que l'on ait un échange de vues avec l'ADEM réservé à cet aspect.

**3. 8070 Projet de loi portant modification :**

**1° du Code du travail ;**

**2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**

**3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux,**

**en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne**

Monsieur le Ministre du Travail, Georges Mischo, explique que le projet de loi 8070 vise à transposer en droit national une directive européenne relative au droit d'information des salariés sur les conditions d'emploi dont ils font l'objet.

Le fondement de cette démarche est constitué par les éléments du socle européen des droits sociaux tels que proclamés à Göteborg, le 17 novembre 2017.

En effet, force est de constater que depuis la directive 91/533/CEE du Conseil du 14 octobre 1991 relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail, le marché du travail a connu d'importantes mutations, notamment en ce qui concerne l'évolution démographique, la digitalisation ainsi que l'émergence de nouvelles formes de travail. Il devient donc nécessaire que les travailleurs soient pleinement informés des conditions essentielles auxquelles ils sont soumis.

L'orateur constate que l'avis du Conseil d'État relatif au projet de loi sous rubrique date du 24 octobre 2023 et comprend 21 oppositions formelles. Monsieur le Ministre signale que ses services vont élaborer des propositions d'amendements à cet égard.

La directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 prévoit que tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité, de même que la limitation de la durée maximale de travail ainsi que des périodes de repos journalier et hebdomadaire. Elle prévoit un droit à une période annuelle de congés payés. Sont également visés le droit à un traitement égal et équitable en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à la protection sociale et la formation ainsi que le droit des travailleurs d'être informés de leurs droits et obligations découlant de leur relation de travail, de connaître les raisons de leur licenciement, de disposer d'un délai raisonnable de préavis et de disposer d'un droit de recours.

La directive promeut un emploi plus transparent et prévisible, un accès amélioré des travailleurs aux informations essentielles applicables à leur relation de travail.



Elle vise encore à élargir le champ d'application personnel et matériel de la directive prémentionnée de 1991, en élargissant son champ d'application à tous les travailleurs de l'Union européenne qui sont liés par un contrat de travail ou par une relation de travail au sens du droit, des conventions collectives ou la pratique en vigueur dans chaque Etat membre.

Finalement, la directive vise à conférer une protection aux travailleurs contre tout traitement défavorable, notamment contre tout licenciement qui serait prononcé en réaction à l'exercice par ceux-ci de leurs droits résultant de la directive.

Le projet de loi 8070 vise à régler plusieurs dispositions au niveau national :

- l'élargissement des informations essentielles à transmettre aux salariés, apprentis, salariés intérimaires, salariés détachés, fonctionnaires d'Etat, salariés d'Etat, fonctionnaires communaux, employés communaux et salariés des communes, en relation avec leurs conditions de travail ;
- un encadrement de la période d'essai ;
- l'instauration de sanctions relatives aux infractions relatives aux droits découlant de la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 ;
- une procédure de transition vers des formes d'emploi plus sûres et prévisibles ;
- la généralisation du principe d'accessibilité et de gratuité de formations ;  
et
- la prohibition de dispositions visant d'interdire d'occuper un emploi parallèle pour les apprentis, les salariés ou les salariés intérimaires.

Les dispositions relatives aux prescriptions minimales de sécurité et de santé à bord des navires, concernant les gens de mer, relèvent de la compétence du ministère de l'Economie et ne seront pas traitées dans le cadre du projet de loi 8070.

Monsieur le Président Marc Spautz conclut que la commission attend de recevoir des suggestions d'amendements de la part du ministère du Travail, en vue de répondre aux oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat.

Monsieur le Député Marc Baum salue le fait que la présentation du projet de loi 8070, ainsi que celle du projet de loi 8225 prévue à l'ordre du jour de la présente réunion, se fasse avant d'entamer l'instruction de ces projets et la rédaction d'un rapport. L'orateur constate que l'on a cependant pris un certain retard pour transposer les directives à la base de ces deux projets de loi et il en demande les raisons.

Une collaboratrice du ministère donne à considérer que pendant la pandémie du Covid-19, le ministère était confronté à des urgences liées à la gestion de la crise sanitaire. La transposition des directives en question a dû être reculée.

*La commission désigne Madame la Députée Françoise Kemp en tant que rapportrice du projet de loi 8070.*

**4. 8225 Projet de loi modifiant le Code du travail aux fins de transposer la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019**

## **modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières**

Monsieur le Président Marc Spautz signale que pour le projet de loi 8225 il s'agit, au même titre que pour le projet de loi 8070, d'une transposition en droit national d'une directive européenne.

Monsieur le Ministre du Travail, Georges Mischo, précise que le projet de loi sous rubrique vise à adapter les dispositions existantes en matière de droits des travailleurs dans le cadre de fusions transfrontalières et à compléter le Code du travail en y introduisant de nouvelles règles régissant l'information, la consultation et la participation des travailleurs en cas de transformations et scissions ayant un caractère transfrontalier.

Le projet de loi sous examen transpose les dispositions relatives aux droits des travailleurs. Le ministère de la Justice a déposé pour sa part un projet de loi en date du 27 juillet 2022 (doc. parl. n° 8053) visant à transposer les autres dispositions de la directive 2019/2121 sous rubrique.

L'orateur revient encore brièvement à l'historique du dispositif en la matière. Il rappelle que la directive 2005/56/CE fut abrogée et remplacée par la directive 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, relative à certains aspects du droit des sociétés. La directive de 2017 ne prévoyait à la base que des règles relatives aux scissions nationales de sociétés anonymes, alors qu'une évaluation a démontré le besoin de prévoir également des règles spéciales pour les transformations et scissions transfrontalières.

Dans le cadre de l'échange de vues, il est décidé que l'instruction du projet de loi 8225 se fait indépendamment de celle liée au projet de loi 8053, alors même qu'il y a des liens entre ces deux projets.

*La commission désigne Madame la Députée Stéphanie Weydert en tant que rapportrice du projet de loi 8225.*

### **5. Divers**

Monsieur le Président Marc Spautz informe les membres de la commission qu'il est prévu de se concerter avec le Conseil d'État au sujet des amendements parlementaires de janvier 2023, relatifs au projet de loi 7319 portant réforme de l'Inspection du Travail et des Mines.

Luxembourg, le 08 février 2024

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

8225/03

**N° 8225<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

## **PROJET DE LOI**

**modifiant le Code du travail aux fins de transposer la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières**

\* \* \*

### **AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(19.2.2024)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de transposer la directive 2019/2121 du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 relative à certains aspects du droit des sociétés, en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières (ci-après la « Directive 2019/2121 »)<sup>1</sup>.

La Directive 2019/2121, dont le délai de transposition en droit national était fixé au 31 janvier 2023, vise à harmoniser le régime juridique des fusions, transformations et scissions transfrontalières au sein de l'Union européenne (UE) en assurant un système de protection renforcé pour les parties prenantes que sont les associés minoritaires, les créanciers et les salariés.

#### **En bref**

- La Chambre de Commerce déplore l'extrême complexité des règles européennes de participation des salariés en cas d'opération transfrontalière (issues de la Directive 2019/2121). A l'instar du Conseil d'Etat, elle demande que dans le cadre de la transposition en droit national, certains articles du Projet sous avis soient clarifiés pour des raisons de sécurité juridique.
- Il échet également que le Projet sous avis et le projet de loi n°8053 (visant à transposer le volet « droit des sociétés » de la Directive 2019/2121) soient votés, publiés et entrent en vigueur de manière concomitante.
- La Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

\*

#### **RAPPEL DU CADRE EUROPEEN**

Comme le retracent les auteurs dans l'exposé des motifs du Projet, la première directive européenne à avoir prévu la participation des travailleurs en cas de fusions transfrontalières des sociétés est la directive 2005/56/CE du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux. Elle a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 10 juin 2009 relative aux fusions transfrontalières de sociétés de capitaux qui a également modifié Code du travail en y ajoutant une section relative à la participation des salariés en cas de fusions transfrontalières de sociétés.

Cette première directive a été abrogée et remplacée par la directive 2017/1132 du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, dont la transposition en droit national a conduit à la modification de l'article L. 423-14 du Code du travail.

<sup>1</sup> Suivant l'article 3 de cette directive, le délai de transposition était fixé au plus tard au 31 janvier 2023.

La directive 2017/1132 a été modifiée par la directive 2019/2121 (que le Projet entend transposer) avec :

- l'introduction d'un régime relatif aux (i) scissions transfrontalières et aux (ii) transformations transfrontalières entre sociétés de l'UE,
- l'adaptation du régime des fusions transfrontalières (prévu par la Directive 2017/1132), en vue de remédier à certaines imperfections du cadre juridique et de rapprocher le régime des fusions de celui des transformations et les scissions transfrontalières.

Ainsi, les règles d'information, de consultation et de participation des travailleurs dans des situations où un élément transfrontalier entre en jeu, qui étaient déjà prévues en cas de fusion transfrontalière par la directive 2017/1132, sont étendues par la Directive 2019/2121 *mutatis mutandis* aux autres situations (transformations et scissions transfrontalières).

Par l'introduction de règles harmonisées relatives aux trois types d'opérations précitées, à savoir la fusion, la transformation et la scission (qui sont les opérations les plus fréquentes) et le renforcement, dans le même temps, de la protection offerte à toutes les parties prenantes (associés minoritaires, créanciers et salariés), la Directive 2019/2121 entend remédier à la fragmentation réglementaire dans l'UE – source d'incertitude juridique – et ainsi atténuer les obstacles à l'exercice de la liberté d'établissement des sociétés européennes (c'est pourquoi elle est communément appelée « directive Mobilité »).

\*

## LA TRANSPOSITION EN DROIT LUXEMBOURGEOIS

Le Projet sous avis vise à transposer dans le Code du travail la partie de la Directive 2019/2121 relative aux droits des travailleurs, sachant que la partie « droit des sociétés » de la Directive 2019/2121 est, quant à elle, transposée par le biais d'un projet de loi séparé<sup>2</sup> à propos duquel la Chambre de Commerce a déjà rendu un avis détaillé<sup>3</sup> et auquel elle renvoie pour autant que de besoin.

Ainsi, le Projet prévoit d'adapter les dispositions existantes en matière de droits des travailleurs dans le cadre de fusions transfrontalières et de compléter le Code du travail en y introduisant de nouvelles règles régissant l'information, la consultation et la participation des travailleurs en cas de transformations et scissions ayant un caractère transfrontalier.

Cela se traduit par un remaniement du Titre II « Représentation des salariés dans les sociétés de capitaux », du Livre IV du Code du travail :

- d'une part, en abrogeant la section 4 du chapitre VI consacrée à la « participation des salariés en cas de fusions transfrontalières de sociétés »,

<sup>2</sup> Projet de loi n°8053 modifiant :

- 1) la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales
- 2) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises aux fins de transposer la Directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières.

<sup>3</sup> Voir l'avis de la Chambre de Commerce du 10 novembre 2022 portant sur le projet de loi n°8053 précité (6141KEV) qui l'approuve, sous réserve de quelques remarques.

- d’autre part, en insérant un chapitre VI *bis* nouveau consacré à l’« information, consultation et participation des travailleurs dans les sociétés de capitaux en cas de fusion<sup>4</sup> (section 1), de transformation<sup>5</sup> (section 2) ou de scission<sup>6</sup> (section 3) transfrontalières ».

\*

## CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce relève à titre liminaire que le Conseil d’Etat a rendu son avis concernant le Projet en date du 24 octobre 2023<sup>7</sup> et a émis plusieurs oppositions formelles :

- à l’encontre des articles L. 426-13 et L. 426-14 projetés (fusion transfrontalière) et, par analogie, à l’encontre des articles L. 426-18 et L. 426-19 projetés (transformation transfrontalière) et L. 426-23 et L. 426-24 projetés (scission transfrontalière), pour cause d’insécurité juridique ;
- à l’encontre de l’article L. 426-22 projeté (transformation transfrontalière) et, par analogie, à l’encontre de l’article L. 426-27 (scission transfrontalière), pour cause de transposition incorrecte de la Directive 2019/2121.

Tout en soulignant d’emblée la complexité des règles européennes relatives à l’information, la consultation et la participation des travailleurs en cas d’opération transfrontalière, la Chambre de Commerce juge nécessaire de commenter plus particulièrement le premier groupe d’articles identifiés ci-dessus comme créant une insécurité juridique.

### **I. Quant à l’information, la consultation et la participation des travailleurs dans les sociétés de capitaux en cas de fusion transfrontalière (articles L. 426-13 à L. 426-16 projetés)<sup>8</sup>**

Pour la clarté de son raisonnement, les articles L. 426-13 et L. 426-14 projetés sont reproduits ci-dessous *in extenso* :

*« Art. L. 426-13. En cas de fusion transfrontalière de sociétés (...), les articles L. 414-3 à L. 414-5 sont applicables pour ce qui est de l’information et de la consultation des travailleurs et les articles L. 426-1 à L. 426-11 pour ce qui est de la participation des travailleurs.*

*Le cas échéant le seuil de déclenchement de la participation est égal au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable en vertu du paragraphe 1er de l’article L. 426-1.*

*Art. L. 426-14. Dans tous les cas de fusions transfrontalières, les principes et modalités prévus à l’article 12, paragraphes 2 à 4 du règlement (CE) n°2157/2001 [relatif au statut de la société européenne] et les dispositions pour la participation des salariés prévues au titre IV du livre IV s’appliquent [qui concernent la participation des travailleurs dans les sociétés européennes].*

*Il en est de même si les salariés bénéficiaient, dans l’Etat membre d’origine d’une des sociétés fusionnées, d’un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière.*

4 La notion de « fusion transfrontalière » est à comprendre au sens du futur article 1025-1, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (cf. projet de loi n°8053 visé en note de bas de page n°4). Elle recouvre les opérations qui ont pour objet le transfert par une ou plusieurs sociétés de l’ensemble de leur patrimoine actif et passif à une société préexistante dite absorbante, à une nouvelle société qu’elles créent ou à la société qui détient la totalité des titres ou parts représentatifs de son capital social.

5 La notion de « transformation transfrontalière » est à comprendre au sens du futur article 1062-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (cf. projet de loi n°8053 visé en note de bas de page n°4). Elle recouvre le droit de transférer son siège statutaire dans un autre Etat membre sans transférer son siège réel, et transformer ainsi la société existante en une société analogue dans un autre Etat membre sans perdre sa personnalité juridique et sans avoir à procéder à la dissolution ou la liquidation de celle-ci.

6 La notion de « scission transfrontalière » est à comprendre au sens du futur article 1034-1, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (cf. projet de loi n°8053 visé en note de bas de page n°4). Elle englobe toutes les situations où une société transfère tout ou partie de ses actifs et passifs à deux ou plusieurs sociétés nouvellement créées dites bénéficiaires.

7 [https://conseil-etat.public.lu/content/dam/conseil\\_etat/fr/avis/2024/24102023/61448-avis-du-24-octobre-2023.pdf](https://conseil-etat.public.lu/content/dam/conseil_etat/fr/avis/2024/24102023/61448-avis-du-24-octobre-2023.pdf)

8 Il s’agit de la section 1 du chapitre VI *bis* qui reprend les articles L. 426-13 à L. 426-16 ayant composé la section 4 du chapitre VI (cette section 4 étant abrogée) et les modifie afin d’assurer la transposition de la Directive 2019/2121.

*Concernant l'article L. 426-13 projeté*

La Chambre de Commerce souhaite revenir sur le **seuil de déclenchement de l'application des règles luxembourgeoises** relatives à la participation des travailleurs en cas de fusion transfrontalière.

Suivant l'alinéa 1 de l'article L. 426-13 projeté, **sont applicables en cas de fusion transfrontalière de sociétés** :

- les articles L. 414-3 à L. 414-5 pour ce qui est de l'information et de la consultation des travailleurs, et
- les articles L. 426-1 à L. 426-11 pour ce qui est de la participation des travailleurs<sup>9</sup>.

L'alinéa 2 de l'article L. 426-13 projeté ajoute que « *Le cas échéant le seuil de déclenchement de la participation est égal au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 426-1<sup>10</sup>.* »

Si à travers cet alinéa 2, le seuil de déclenchement de la participation des travailleurs est réduit à quatre cinquièmes du seuil applicable – soit 800 travailleurs (étant donné que le seuil applicable en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L. 426-1 est de 1.000 salariés), la Chambre de Commerce ne comprend pas comment cet alinéa 2 s'articule avec le premier qui dispose notamment que l'article L. 426-1 (qui fixe le seuil de 1.000 travailleurs) est applicable pour ce qui est de la participation des travailleurs.

Ainsi que l'a relevé le Conseil d'Etat dans son avis du 24 octobre 2023 précité, l'emploi des termes « *Le cas échéant* » au début de l'alinéa 2 ne permet pas de savoir si l'intention des auteurs est de déroger au seuil de déclenchement prévu à l'article L. 426-1, ce qui est source d'une insécurité juridique.

Les explications fournies par les auteurs sous le commentaire des articles<sup>11</sup> renseignent pour leur part que « *[d]ans son alinéa [2] le nouvel article L. 426-13 prend en compte la modification qu'effectue la directive 2019/2121 par rapport à l'article 133 de la directive 2017/1132 en remplaçant le seuil de déclenchement initialement fixé à 500 salariés. Ainsi le nouvel article fixe le seuil de déclenchement au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable (...)* »<sup>12</sup>. Force est de constater que ces explications manquent, elles aussi, de clarté du fait que le Luxembourg n'avait pas transposé dans le Code du travail l'article 133 de la directive 2017/1132 fixant un seuil de 500 salariés.

La Chambre de Commerce revient sur les dispositions européennes qu'il s'agit justement de transposer (à savoir l'article 133 de la directive 2017/1132, tel que modifié par la Directive 2019/2121) qui (lui) semblent claires, en fixant

un principe (nouvel article 133, paragraphe 1<sup>er</sup>) :

« *1. Sans préjudice du paragraphe 2, la société issue de la fusion transfrontalière est soumise aux règles éventuelles relatives à la participation des travailleurs qui sont en vigueur dans l'État membre où son siège statutaire est établi.*

et des exceptions (nouvel article 133, paragraphe 2) :

*2. Toutefois, les règles éventuelles relatives à la participation des travailleurs qui sont en vigueur dans l'État membre où le siège statutaire de la société issue de la fusion est situé ne s'appliquent pas, si au moins une des sociétés qui fusionnent emploie, pendant la période de six mois précédant la publication du projet commun de fusion transfrontalière (...), un nombre moyen de travailleurs*

<sup>9</sup> Il s'agit de la participation des travailleurs dans les sociétés anonymes au sein des organes d'administration ou de surveillance de ces sociétés.

<sup>10</sup> Article L. 426-1, paragraphe (1) : « *Tombe sous l'application des dispositions du présent chapitre [Représentation des salariés dans les sociétés anonymes] toute entreprise ayant la forme de la société anonyme au sens des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, établie sur le territoire du Grand-Duché et y occupant habituellement mille salariés au moins au cours des trois dernières années* ».

<sup>11</sup> Cf. page 9 du Projet

<sup>12</sup> Le paragraphe 2 de l'article 133 de la directive 2017/1132 tel que modifié par la Directive 2019/2121 prévoit :

«*2. Toutefois, les règles éventuelles relatives à la participation des travailleurs qui sont en vigueur dans l'État membre où est situé le siège statutaire de la société issue de la fusion ne s'appliquent pas si au moins une des sociétés qui fusionnent emploie, pendant la période de six mois précédant la publication du projet commun de fusion transfrontalière, un nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable, fixé par le droit de l'État membre dont relève la société qui fusionne (...)* ».

*équivalent à quatre cinquièmes*<sup>13</sup> et est gérée selon un régime de participation des travailleurs (...),

*ou si la législation nationale applicable à la société issue de la fusion transfrontalière:*

a) *ne prévoit pas au moins le même niveau de participation des travailleurs que celui qui s'applique aux sociétés qui fusionnent concernées, mesuré en fonction de la proportion des représentants des travailleurs parmi les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance, de leurs comités ou du groupe de direction qui gère les unités chargées d'atteindre des objectifs en termes de profit dans ces sociétés, à condition qu'il y ait une représentation des travailleurs;*  
ou

b) *ne prévoit pas que les travailleurs des établissements de la société issue de la fusion transfrontalière situés dans d'autres États membres peuvent exercer les mêmes droits de participation que ceux dont bénéficient les travailleurs employés dans l'État membre où le siège statutaire de la société issue de la fusion transfrontalière est établi. »*

Selon la lecture de la Chambre de Commerce, l'article 133 (de la directive 2017/1132, tel que modifié par la Directive 2019/2121) précité pose le **principe que ce sont les règles de participation des travailleurs en vigueur dans l'État membre où le siège statutaire de la société issue de la fusion est établi qui s'appliquent**, mais envisage également **trois exceptions** :

- si au moins une des sociétés qui fusionne emploie un nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes et est gérée selon un régime de participation des travailleurs, ou
- si la législation nationale applicable à la société issue de la fusion transfrontalière ne prévoit pas au moins le même niveau de participation des travailleurs que celui qui s'applique aux sociétés qui fusionnent concernées à condition qu'il y ait une représentation des travailleurs, ou
- si la législation nationale applicable à la société issue de la fusion transfrontalière ne prévoit pas que les travailleurs des établissements de la société issue de la fusion transfrontalière situés dans d'autres États membres peuvent exercer les mêmes droits de participation que ceux dont bénéficient les travailleurs employés dans l'État membre où le siège statutaire de la société issue de la fusion transfrontalière est établi.

A la faveur des oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat pour cause d'insécurité juridique, la Chambre de Commerce donne à considérer la nécessité de repenser l'articulation des articles du Code travail relatifs à la participation des travailleurs afin de clarifier les règles qui s'appliquent par principe et par exception, aux fusions transfrontalières.

*Concernant l'article L. 426-14 projeté*

L'alinéa 1 de l'article L. 426-14 projeté dispose que « *Dans tous les cas de fusions transfrontalières, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2 à 4 du règlement (CE) n°2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au titre IV du livre IV s'appliquent.* »

Il s'ensuit que **sont (également) applicables à tous les cas de fusions transfrontalières**, les dispositions du règlement (CE) n°2157/2001 et du titre IV du livre IV qui concernent la participation des travailleurs dans les **sociétés européennes**<sup>14</sup>.

A l'instar du Conseil d'Etat dans son avis du 24 octobre 2023 précité, qui a émis plusieurs oppositions formelles pour cause d'insécurité juridique, la Chambre de Commerce s'interroge quant à l'articulation des articles L. 426-13 (régime général) et L. 426-14 (régime applicable aux sociétés européennes) projetés, qui ont vocation à déterminer les règles relatives à la participation des travailleurs en cas de fusion transfrontalières.

Elle invite les auteurs à clarifier les cas dans lesquels les deux groupes de dispositions doivent trouver application.

<sup>13</sup> A noter que le seuil de quatre cinquièmes est nouveau (et remplace le seuil de 500 salariés) et qu'il a été introduit par la Directive 2019/2121 dont le Projet sous avis assure la transposition.

<sup>14</sup> La société européenne est un type de société anonyme qui permet d'exercer ses activités dans tous les Etats membres de l'UE sous une forme juridique régie par le droit européen et commune aux différents Etats.



**II. Quant à l'information, la consultation et la participation des travailleurs dans les sociétés de capitaux en cas de transformation transfrontalière (articles L. 426-18 à L. 426-22 projetés)**

Etant donné que le Projet vise à étendre les dispositions en matière d'information, de consultation et de participation des travailleurs en cas de fusion transfrontalière de manière à couvrir également les cas de transformation transfrontalière, la Chambre de Commerce renvoie aux précédentes observations formulées sous le point I.

**III. Quant à l'information, la consultation et la participation des travailleurs dans les sociétés de capitaux en cas de scission transfrontalière » (articles L. 426-23 à L. 426-27 projetés)**

Etant donné que le Projet vise à étendre les dispositions en matière d'information, de consultation et de participation des travailleurs en cas de fusion de manière à couvrir également les cas de scission transfrontalière, la Chambre de Commerce renvoie aux précédentes observations formulées sous le point I.

\*

**ARTICULATION DU PROJET SOUS AVIS  
ET DU PROJET DE LOI N°8053**

La Chambre de Commerce rappelle que le Projet sous avis vise à transposer dans le Code du travail la partie de la Directive 2019/2121 relative aux droits des travailleurs, tandis que la partie « droit des sociétés » de la Directive 2019/2121 est, quant à elle, transposée par le biais du projet de loi n°8053 précité.

Il ressort des articles L. 426-13, L. 426-18 et L. 426-23 projetés que les notions de « fusion transfrontalière », de « transformation transfrontalière » et de « scission transfrontalière » sont à comprendre respectivement au sens de l'article 1025-1, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de l'article 1062-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, et de de l'article 1034-1, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la « Loi de 1915 »).

La Chambre de Commerce observe que les articles 1025-1, L. 1025-1 et L. 1034-1 précités n'existent pas dans la version de la Loi de 1915 actuellement en vigueur et qu'il s'agit encore d'articles en projet, issus du projet de loi n°8053 qui a pour objet de transposer la partie « droit des sociétés » de la Directive 2019/2121 même si aucun avertissement ne figure dans le Projet.

Pour des raisons de sécurité juridique, la Chambre de Commerce demande aux auteurs de veiller à ce que le Projet sous avis et le projet de loi n°8053 qui visent tous deux à transposer la Directive 2019/2121 soient votés, publiés et entrent en vigueur de manière concomitante.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau